



Crise sanitaire :

FAQ sociale

Version du 16 août 2020

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. Quels sont les objectifs de cette FAQ ? | 4 |
| 2. Quel est l'impact du Coronavirus sur le secteur culturel ? | 4 |
| 3. La crise du Coronavirus et les difficultés qui en découlent constituent-ils un cas de force majeure ? | 11 |
| 3.1. Qu'est-ce que la « force majeure » ? | 11 |
| 3.2. Quelles sont les conséquences de la force majeure sur les contrats en général ? | 12 |
| 3.3. Qui peut invoquer la force majeure et de quelle manière ? | 13 |
| 3.4. Ai-je droit à une indemnité de mon contractant si le contrat est dissout pour cause de force majeure ? | 13 |
| 3.5. J'ai signé un contrat de travail pour un événement qui a dû être annulé en raison du Coronavirus et des mesures gouvernementales qui s'en sont suivies. Je n'ai pas encore accompli de prestation. Peut-il être dissout pour force majeure ? | 14 |
| 3.6. J'ai signé un contrat de travail et j'ai déjà accompli plusieurs prestations avant que la crise ne débute. Mon contractant invoque désormais la force majeure pour mes prestations accomplies et futures. Doit-il me payer les prestations déjà réalisées ? Qu'en est-il des futures prestations ? | 14 |
| 3.7. Je n'ai pas encore signé de contrat mais je devais participer à un événement qui a dû être annulé en raison Coronavirus. Je devais en principe signer mon contrat la veille de l'événement. | 15 |
| 3.8. J'ai signé un contrat pour un événement qui a dû être annulé en raison du Coronavirus. J'ai toutefois déjà reçu une avance sur mes prestations. Dois-je la rembourser ? | 16 |
| 3.9. Avant la crise, j'ai signé un contrat pour un événement culturel qui est planifié après le 8 juin 2020. Sera-t-il annulé ? Que dois-je faire ? | 16 |
| 4. J'exerce mon activité d'auteur dans le cadre d'un travail salarié, c'est-à-dire lié par un contrat de travail à un employeur. | 18 |
| 4.1. Puis-je avoir droit à des allocations de chômage si mon employeur ne peut pas me donner du travail en raison du Coronavirus ? | 18 |
| 4.2. Dois-je justifier d'un certain nombre de jours pour avoir droit aux allocations de chômage pour force majeure ? | 21 |
| 4.3. Quelles démarches dois-je réaliser pour percevoir des allocations de chômage temporaire ? | 21 |
| 4.4. Quel est le montant des allocations que je pourrai toucher durant la période de chômage temporaire ? ... | 22 |
| 4.5. Mon employeur peut-il me payer une prime, en plus des allocations de chômage et du supplément de l'ONEM ? | 24 |

| | | |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.6. | Ai-je droit à d'autres avantages si je suis placé en chômage temporaire corona ?..... | 24 |
| 4.7. | Je travaille dans le secteur culturel non marchand (pour une ASBL, un centre culturel, une bibliothèque, etc.). Puis-je être mis au chômage temporaire pour force majeure corona ? | 25 |
| 4.8. | Les journées pendant lesquelles je suis mis au chômage temporaire pour force majeure corona compteront-elles comme journées de travail que je pourrai valoriser pour accéder ultérieurement au chômage ordinaire ?..... | 25 |
| 4.9. | En parallèle de mon activité de salarié, j'exerçais une activité complémentaire (indépendante ou salariée). Quelle est l'incidence de cette activité complémentaire sur mes allocations de chômage temporaire corona ? | 26 |
| 5. | J'exerce mon activité d'auteur/autrice comme intérimaire..... | 39 |
| 6. | J'exerce mon activité d'auteur/autrice comme indépendant à titre principale..... | 40 |
| 6.1. | J'ai signé un contrat portant sur une prestation artistique (production, œuvre, commande...). Quelles sont les conséquences de la crise du Coronavirus sur celui-ci ? | 40 |
| 6.2. | Compte tenu des difficultés actuelles, quelles sont les mesures de soutien dont je peux bénéficier au niveau des cotisations sociales ?..... | 40 |
| 6.3. | Des assouplissements sont-ils prévus au niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la TVA ?..... | 43 |
| 6.4. | Des aides financières sont-elles disponibles si je ne peux plus exercer mon activité en raison du Coronavirus (hors hypothèse de maladie – voir question 6.6) ? | 44 |
| 6.5. | Existe-t-il d'autres aides financières ? | 52 |
| 6.6. | Ai-je droit à une aide ou indemnité pour incapacité de travail si je tombe malade ? | 52 |
| 6.7. | Je suis indépendant et j'ai des difficultés à rembourser mes crédits compte tenu de la crise. Comment réagir ? | 53 |
| 7. | J'exerce mon activité d'auteur/autrice comme indépendant à titre complémentaire | 55 |
| 7.1. | Compte tenu des difficultés actuelles, quelles sont les mesures de soutien dont je peux bénéficier au niveau des cotisations sociales ?..... | 55 |
| 7.2. | Des assouplissements sont-ils prévus au niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la TVA ?..... | 55 |
| 7.3. | Puis-je bénéficier du droit passerelle en cas d'arrêt de mon activité ? | 55 |
| 7.4. | Je suis indépendant complémentaire. Je bénéficie déjà d'une allocation de chômage temporaire. Puis-je obtenir le bénéfice du droit passerelle ? | 55 |
| 7.5. | Ai-je droit à une indemnité pour incapacité de travail si je tombe malade ? | 56 |
| 7.6. | Puis-je continuer à exercer mon activité d'indépendant à titre complémentaire si je suis au chômage temporaire suite au coronavirus ?..... | 56 |
| 8. | Je bénéficie d'allocations de chômage ou je souhaiterais en bénéficier | 57 |
| 8.1. | Je souhaiterais prochainement introduire une demande d'allocations de chômage. Toutefois, durant la période de confinement, je n'ai pas pu être engagé en tant que salarié ou conclure des contrats 1bis. La période de crise du coronavirus est-elle neutralisée dans le calcul des conditions pour accéder au chômage ? | 57 |
| 8.2. | Je bénéficie d'allocations de chômage mais je n'ai pas droit au « statut d'artiste ». La crise a-t-elle un impact sur la dégressivité de mes allocations de chômage ?..... | 58 |
| 8.3. | Je bénéficie d'allocations de chômage. Je souhaiterais prochainement introduire une demande de protection contre l'intermittence (« statut d'artiste »). Je dois ainsi prouver avoir accompli, au cours des 18 derniers mois avant ma demande, 156 journées de travail, dont 104 jours de nature artistique ou technique dans le secteur artistique. Toutefois, durant la période de confinement, je n'ai pas pu être engagé en tant que salarié ou conclure des contrats 1bis. La période de crise du coronavirus est-elle neutralisée ? | 59 |
| 8.4. | Je bénéficie déjà du « statut d'artiste ». Je souhaiterais le prolonger d'un an. Pour ce faire, je dois prouver avoir réalisé, pour l'année écoulée, 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail (pour les artistes) ou 3 contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins à 3 journées de travail (pour les techniciens du secteur artistique). La période de crise du coronavirus est-elle neutralisée ?..... | 61 |

| | | |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 8.5. | Je dispose du Visa artiste et preste dans le cadre de contrats 1bis. Quelle est la conséquence de l'annulation des commandes sur mon admissibilité au chômage ? | 64 |
| 8.6. | Je bénéficie d'allocations de chômage. J'ai signé / je devais signer plusieurs contrats couvrant tout ou partie de la période de crise. Ceux-ci n'ont finalement pas été conclus ou ont été annulés. Dois-je conserver les preuves de ces contrats ? | 64 |
| 8.7. | Qu'en est-il des obligations en matière d'emploi convenable ? | 65 |
| 8.8. | Je bénéficie d'allocations de chômage et je touche en même temps des droits d'auteur et/ou des droits voisins. La règle du cumul est-elle toujours d'application durant cette période de crise ? | 66 |
| 9. | Quelles sont les mesures de soutien au secteur culturel mises en place par la Communauté française ? | 68 |
| 10. | Quelles sont les mesures de soutien au secteur culturel mises en place par la Région de Bruxelles-Capitale ? | 72 |
| 11. | Les mesures de soutien mises en place par la SACD | 75 |
| 12. | Aperçu d'autres mesures de soutien | 75 |
| 13. | Quelles sont les mesures d'aides pour les employeurs du secteur culturel qui ont dû cesser leurs activités ou annuler des événements en raison des mesures de confinement ? | 77 |
| 14. | Questions diverses | 80 |
| 14.1. | Puis-je voyager à l'étranger ? | 80 |
| 14.2. | Quelles sont les assurances qui pourraient m'être utiles en raison de la crise du Coronavirus ? | 80 |
| 14.3. | J'ai d'importantes difficultés financières en raison de la crise du Coronavirus (par exemple : pas d'accès aux allocations de chômage, contrats annulés, etc.). Par ailleurs, je suis locataire et paye un loyer mensuel. Puis-je obtenir une exonération du paiement de mon loyer ou, à tout le moins, le postposer ? | 83 |

1. Quels sont les objectifs de cette FAQ ?

La crise sanitaire provoquée par le Covid-19 bouleverse notre quotidien.

Le secteur culturel n'échappe pas à cette réalité, qui a des conséquences difficiles sur la situation de nombreux acteurs du monde artistique en Belgique.

La FAQ-COVID a pour objectifs de répondre à des questions générales tant sur les droits et obligations des auteurs et autrices que sur les conséquences de la crise sur leur statut social, et de présenter quelques mesures de soutien prises par les différentes entités politiques belges.

En cas de difficultés spécifiques à votre situation qui ne trouveraient pas de réponse dans la FAQ-COVID, vous pouvez adresser un mail à juridique@sacd-scam.be

Ce FAQ doit se lire comme un complément d'information de notre [FAQ social](#) disponible sur notre site et du FAQ : « [Nos réponses à vos questions juridiques sur la crise sanitaire due au coronavirus](#) »

2. Quel est l'impact du Coronavirus sur le secteur culturel ?

2.1. Contexte général

Afin d'endiguer la propagation du virus, le gouvernement fédéral a pris des mesures radicales et inédites de confinement de la population.

Le 1^{er} juillet 2020, la Belgique est passée en phase 4 de déconfinement.

Dorénavant, la règle est la liberté et les interdictions constituent l'exception.

L'ensemble des prescriptions se retrouvent condensées dans l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 30 juin 2020, [disponible ici](#).

Cet arrêté ministériel a été modifié par les arrêtés ministériels des 24 et 28 juillet 2020.

Six règles d'or doivent toujours être respectées *a minima* :

- Le respect des règles d'hygiène ;
- Le fait de privilégier les activités en extérieur ;
- La prise de précautions supplémentaires pour les personnes à risque ;

- Le respect des distances de sécurité (sauf pour les personnes d'un même foyer) ;
- La règle de la bulle à 15 personnes différentes par semaine en plus du foyer. Pour rappel, ce droit est individuel ;
- Le port du masque pour toute personne à partir de 12 ans dans les lieux suivants :
 - ✓ Les magasins et centres commerciaux ;
 - ✓ Les cinémas ;
 - ✓ Les salles de spectacle, de concert ou de conférence ;
 - ✓ Les auditoriums ;
 - ✓ Les lieux de culte ;
 - ✓ Les musées ;
 - ✓ Les bibliothèques ;
 - ✓ Les casinos et les salles de jeux automatiques ;
 - ✓ Les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes ;
 - ✓ Les bâtiments de justice (pour les parties accessibles au public) ;
 - ✓ Les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, les fêtes foraines, et les foires commerciales, en ce compris les salons ;
 - ✓ Les établissements horeca, sauf lorsque les clients sont assis à leur propre table.

2.2. Dans le secteur culturel, plusieurs règles sont en vigueur.

Ces mesures sont notamment les suivantes :

- Les musées et les infrastructures d'intérêt culturel (monuments historiques, châteaux, citadelles, etc.) et d'intérêt naturel (jardins, parcs naturels, réserves naturelles, zoos, parcs animaliers), peuvent ouvrir.

Ils doivent toutefois instaurer un système de billetterie en ligne ou par téléphone et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter les effets de foule à l'intérieur de leur établissement (limiter le nombre de visiteurs, adopter des plans de circulation, etc.).¹

En Communauté française, un protocole de déconfinement est applicable aux musées et aux centres d'art.

- Les bibliothèques peuvent ouvrir, mais uniquement comme point de retrait de livre et moyennant le respect des mesures de distance sociale.

En Communauté française, un protocole de déconfinement est applicable aux

¹ L'arrêté ministériel du 23 mars 2020, tel que modifié, précise plusieurs modalités pratiques que les sites d'intérêt culturel et naturel doivent respecter.

bibliothèques.

- Les activités culturelles **sans public**, organisées et encadrées par un responsable ou superviseur majeur et limitées à 50 personnes.

Les règles de distanciation physique doivent être respectées (1,5 m entre chaque personne) et le port du masque est recommandé.

Sont ainsi, notamment, visées :

- A. Les leçons et répétitions (théâtre, danse, orchestre, chorale, etc.) peuvent se tenir, mais parfois sous certaines conditions. Ces conditions sont décrites dans les protocoles du ministre compétent :

- ✓ Pour la communauté flamande : [voir ce lien-ci](#)
- ✓ Pour la fédération Wallonie-Bruxelles : [voir ce lien-ci](#) ;
- ✓ Pour la communauté germanophone : [voir ce lien-ci](#).

Ces activités doivent, en outre, toujours se dérouler toujours dans un contexte organisé, notamment dans une compagnie ou par une association, et doivent avoir lieu :

- ✓ En présence d'un encadrant majeur ;
- ✓ En présence de maximum de vingt personnes et dans le respect de la distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

- B. Les tournages amateurs qui peuvent s'organiser à condition qu'ils aient lieu :

- ✓ Dans un contexte organisé, notamment par un club ou une association ;
- ✓ En présence de maximum de 50 personnes et dans le respect de la distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

- C. Les visites guidées qui sont autorisées pour un groupe de maximum 50 personnes et dans le respect des mesures de distanciation sociale adéquates.

- Les activités culturelles **avec public** (théâtres, cinémas, centres culturels, etc.) peuvent être organisés moyennant le respect de plusieurs conditions.

- A. Nombre de spectateurs maximal

- 100 spectateurs en intérieur ;
- 200 spectateurs en extérieur.

B. Respect des protocoles sectoriels applicables

Les activités culturelles doivent se dérouler dans le respect des protocoles sectoriels applicables.

Une série de protocoles ont été adoptés, dont les suivants :

- Le protocole général du SPF EMPLOI qui constitue un socle minimal de prescriptions à respecter par tout employeur (et relevé des protocoles spécifiques aux commissions paritaires) : voir le lien ici.

Notamment :

- ✓ Secteur audiovisuel : Voir le lien ici ;
- ✓ Secteur non marchand : Voir le lien ici.

- Commission paritaire 227 – productions audiovisuelles : voir le lien ici ;
- En Flandre, dans le secteur des arts du spectacle (ressortissant des commissions paritaires 304 et 329) : voir le lien ici ;
- Pour le secteur événementiel, un code de conduite et de sécurité appelé « Event Risk Model » a été proposé par la ministre flamande du Tourisme et plusieurs acteurs du secteur événementiel : voir le lien ici.
- Protocole de déconfinement dans le secteur culturel en Communauté française : <http://www.culture.be/index.php?id=17789>

Notamment :

- ✓ Pour le secteur des arts vivants : voir le lien ici.
- ✓ Pour le secteur des musiques : voir le lien ici.
- ✓ Pour le secteur des musées et des centres d'art : voir le lien ici.

C. Autorisation préalable de l'autorité communale

- *Les **événements ponctuels** dans l'espace public organisés jusqu'à 200 personnes sur la voie publique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des autorités communales compétentes.*

Avant d'introduire la demande d'autorisation, l'organisateur complète les données demandées dans l'outil Covid Event Risk Model (CERM) mis en ligne (www.covideventriskmodel.be) et joint le certificat réceptionné à son dossier de demande auprès de l'administration communale.

- *Pour les **événements ponctuels** en dehors de la voie publique et jusqu'à 200 personnes, si aucun protocole applicable n'existe, 8 règles minimales doivent être respectées.*

Ces 8 règles sont les suivants :

- L'entreprise ou l'association, ou, à partir du 1er septembre 2020, l'organisateur de la foire commerciale, informe les clients et les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispensent une formation appropriée aux travailleurs ;
- Une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne ;
- Des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés pour l'entreprise et l'association, et y sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
- L'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
- L'entreprise ou l'association, ou, à partir du 1er septembre 2020, l'organisateur de la foire commerciale, met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- L'entreprise ou l'association, ou, à partir du 1er septembre 2020, l'organisateur de la foire commerciale, prend les mesures d'hygiène nécessaire pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé ;
- L'entreprise ou l'association, ou, à partir du 1er septembre 2020, l'organisateur de la foire commerciale, assure une bonne aération du lieu de travail ;
- Une personne de contact est désignée et rendue publique afin que les clients et les membres du personnel, et, à partir du 1er septembre 2020, les visiteurs de la foire commerciale puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing.

D. Condition d'horaire

Aucune activité ne peut avoir lieu entre 1 heure et 6 heures du matin.

*

Tableau de synthèse relative aux événements culturels.

| Type d'événement culturel | Mesures |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Événement culturel régulier (ex. : un théâtre, un cinéma, une salle de congrès, etc.) | <p><i>Capacité maximale :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- 100 personnes en intérieur (400 à partir d'août)- 200 personnes en extérieur (800 à partir d'août) <p><i>Autres conditions :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Respect des mesures barrière de base- Respect des protocoles établis avec les ministres compétents ou des 8 règles obligatoires- Port du masque obligatoire pour les 12 ans et plus dans les parties accessibles au public- Pas d'activités entre 1 heure et 6 heures du matin |
| Événement culturel ponctuel sur la voie publique | <p><i>Capacité maximale :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- 100 personnes en intérieur (400 à partir d'août)- 200 personnes en extérieur (800 à partir d'août) <p><i>Autres conditions :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Evaluer l'évènement via le <u>Covid Event Risk Model</u> (CERM) ;- Autorisation préalable du bourgmestre ;- Respect des mesures barrière de base- Respect des protocoles établis avec les ministres compétents- Port du masque obligatoire pour les 12 ans et plus dans les parties accessibles au public- Pas d'activités entre 1 heure et 6 heures du matin |
| Événement culturel ponctuel en dehors de la voie publique (pour les événements jusqu'à 200 personnes) | <p><i>Capacité maximale :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- 100 personnes en intérieur (400 à partir d'août)- 200 personnes en extérieur (800 à partir d'août) |

| | |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p><i>Autres conditions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des mesures barrière de base - Respect des protocoles établis avec les ministres compétents. <p>Si pas de protocoles, respect des 8 règles précitées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les 12 ans et plus dans les parties accessibles au public - Pas d'activités entre 1 heure et 6 heures du matin <p><i>Attention :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est recommandé de faire une analyse de risques via le <u>Covid Event Risk Model</u> (CERM) ; |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

2.3. Activités qui ne sont pas autorisées avant le 31 août 2020

Sont interdits, jusqu'au 31 août 2020 au moins :

- Les rassemblements culturels « de masse » sont interdits à tout le moins jusqu'au 31 août 2020 ;
- L'ouverture des discothèques et dancings.

**Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site du SPF SANTE
PUBLIQUE :**

<https://www.info-coronavirus.be/fr/>

- * -

3. La crise du Coronavirus et les difficultés qui en découlent constituent-ils un cas de force majeure ?

En raison des circonstances actuelles, la vie du pays tourne au ralenti.

Le secteur culturel est particulièrement touché (voir question 2).

Outre les conséquences humaines et sociales, la crise sanitaire et les mesures de confinement peuvent avoir de nombreuses répercussions économiques : retards dans les paiements de rémunération ou de factures, annulation en chaîne d'événements culturels, annulation ou renégociation de certains contrats, fermeture d'entreprises, etc.

Comment le droit gère-t-il ses difficultés ?

C'est ici qu'intervient le concept de « force majeure ».

3.1. Qu'est-ce que la « force majeure » ?

En droit, la force majeure se définit comme un « événement survenu postérieurement à la conclusion de la convention, qui rend impossible – et non simplement plus onéreuse – l'exécution de l'obligation du débiteur, indépendamment de toute faute de ce dernier, étant entendu que l'on attend de lui une conduite raisonnablement diligente dans la genèse, la survenance et la gestion des conséquences de cet événement. » (J. VAN ZUYLEN, « La force majeure en matière contractuelle : un concept unifié ? Réflexions à partir des droits belge, français et hollandais », *Revue Générale de Droit Civil Belge*, Kluwer, 2013, p. 407)

En d'autres termes, il s'agit d'un événement indépendant de la volonté des parties, qui est inévitable et imprévisible et qui rend l'exécution du contrat conclu entre deux personnes impossibles (temporairement ou définitivement).

La crise du Coronavirus et ses conséquences (interdictions et/ou fermetures imposées par les mesures gouvernementales, difficultés économiques, etc.) peuvent-elles être invoquées comme cas de force majeure ?

Si vous avez signé un contrat **préalablement** à la crise du Coronavirus, ou, plus largement, à un moment où il était imprévisible que la crise ait une incidence sur la relation contractuelle, celle-ci pourra vraisemblablement être considérée comme un événement de « force majeure » si elle a rendu temporairement ou définitivement impossible l'exécution des obligations respectives.

Par exemple :

- Je suis un acteur et j'ai conclu un contrat avec un théâtre pour une série de représentations

entre février 2020 et juin 2020.

Sur ordre du gouvernement suite à la crise sanitaire, le théâtre a dû fermer ses portes et les représentations pour les mois d'avril, mai et juin 2020 sont annulées.

L'annulation résulte d'un cas de force majeure.

- De manière générale, la force majeure peut être invoquée quand il n'est plus possible de travailler en raison d'une injonction des autorités (fermeture ou annulation d'un événement culturel, etc.)

Il est à noter que :

- La force majeure est un événement imprévisible. Si au moment de la conclusion d'un contrat, les parties avaient connaissance de l'existence du virus et de ses conséquences, le recours à la force majeure risque de ne pas être possible.
- Les contrats peuvent contenir des clauses qui prévoient le cas de force majeure et règlent le sort des obligations des parties.

Il faut donc être attentif à ce que prévoit le contrat.

- Les assurances professionnelles peuvent également prévoir des dispositions particulières concernant les cas de force majeure.

3.2. Quelles sont les conséquences de la force majeure sur les contrats en général ?

En principe, lorsque deux parties ont conclu un contrat, elles doivent s'y tenir et l'exécuter de bonne foi. Si l'une rompt le contrat, elle devra à l'autre des dommages et intérêts.

Il existe toutefois une exception : le cas de force majeure (voir question 3.1).

Pour appréhender l'impact de la force majeure sur les obligations des parties, il faut en premier lieu regarder ce que prévoit le contrat. S'il prévoit une clause de force majeure, il faut s'y tenir. A défaut, de manière générale, lorsque la force majeure empêche les parties (ou l'une) d'exécuter **temporairement** leurs (ses) obligations, celles-ci pourront être suspendues le temps de l'empêchement. Lorsque l'empêchement est **définitif**, le contrat conclu entre les parties pourra être dissout et les parties seront déliées de leurs obligations respectives.

Par exemple : un empêchement définitif survient lorsqu'un événement culturel, qui ne peut pas être reporté, doit être tout simplement annulé sur ordre des autorités.

3.3. Qui peut invoquer la force majeure et de quelle manière ?

Le premier réflexe est de se référer au contrat signé : que prévoit-il concernant la force majeure ?

A défaut de disposition spécifique, de manière générale, la force majeure peut en principe être invoquée par l'une ou l'autre partie, voire par les deux en même temps.

Attention, la partie qui se prévaut d'un cas de force majeure est tenue à plusieurs devoirs :

- Elle doit faire preuve de diligence, et en informer le plus vite possible son contractant ;
- Elle doit par ailleurs se réserver une preuve écrite de cette information ;

Par exemple : en envoyant une lettre recommandée, un mail avec accusé de réception, etc.

- Avant de constater la force majeure, elle doit avoir, en principe, mis en œuvre tout ce qui était possible de l'être pour respecter son obligation et limiter le dommage dans le chef de l'autre partie.

Par exemple : dans la mesure du possible et, notamment, des coûts que cela représenterait, le théâtre devra envisager de postposer le spectacle et non de l'annuler.

D'autres options peuvent être envisagées à la suspension du contrat : réorganisation du mode de travail (utilisation des nouvelles technologies, digitalisation de prestations, etc.), réaménagement des échéanciers, etc.

Conseil : Nous vous conseillons de prendre contact le plus rapidement possible avec votre contractant (producteur, etc.) pour réaménager les clauses du contrat qui peuvent l'être en fonction de la crise.

Il peut également être utile de le contacter pour voir s'il peut vous mettre en chômage temporaire pour force majeure lorsque vous avez été engagé dans le cadre d'un contrat de travail salarié. (Voir *infra*, point 4.12)

3.4. Ai-je droit à une indemnité de mon contractant si le contrat est dissout pour cause de force majeure ?

Le premier réflexe est de se référer au contrat signé : prévoit-il le droit à une indemnité ?

A défaut de disposition spécifique :

- Si le contrat a été **dissout pour force majeure** (empêchement définitif), la partie qui l'a invoquée n'est pas obligée de vous verser une indemnité.

Elle peut toutefois, de son propre chef, vous en payer une.

Si cependant, les conditions de la force majeure n'étaient pas remplies, vous pourriez lui réclamer des dommages et intérêts pour rupture irrégulière du contrat.

- Si le contrat a été **suspendu pour force majeure** (empêchement temporaire), vous pourrez bénéficier d'allocations qui dépendent de votre statut (salarié ou indépendant).

Les régimes juridiques de ces allocations varient selon le régime (voir *infra*, les points 4 à 7).

3.5. J'ai signé un contrat de travail pour un événement qui a dû être annulé en raison du Coronavirus et des mesures gouvernementales qui s'en sont suivies. Je n'ai pas encore accompli de prestation. Peut-il être dissout pour force majeure ?

Le premier réflexe est de se référer au contrat signé : que prévoit-il concernant la force majeure ? S'il prévoit une clause de force majeure, il faut s'y tenir.

A défaut, si les conditions de la force majeure sont réunies :

- Et que l'événement ne pourra en aucune manière être reprogrammé, alors le contrat pourra être dissout pour force majeure (voir *supra*, point 3.2).
- Et que l'événement est reprogrammé (à une date certaine ou non), le contrat pourra être suspendu.

Conseil : Nous vous conseillons de prendre contact le plus rapidement possible avec votre contractant (producteur, etc.) pour renégocier pour réaménager les clauses du contrat qui peuvent l'être en fonction de la crise.

Il peut également être utile de le contacter pour voir s'il peut vous mettre en chômage temporaire pour force majeure lorsque vous avez été engagé dans le cadre d'un contrat de travail salarié. (Voir *infra*, point 4.12)

3.6. J'ai signé un contrat de travail et j'ai déjà accompli plusieurs prestations avant

que la crise ne débute. Mon contractant invoque désormais la force majeure pour mes prestations accomplies et futures. Doit-il me payer les prestations déjà réalisées ? Qu'en est-il des futures prestations ?

Pour les prestations déjà accomplies, votre contractant doit les payer.

Par exemple : vous êtes indépendant, et avez signé un contrat de prestation de services portant sur la rédaction de plusieurs scénarios avec un producteur subventionné ou non. Vous avez déjà rédigé un scénario avant la crise.

Le contractant doit vous payer pour le travail d'écriture réalisé.

Pour les prestations futures, le premier réflexe est de vérifier ce que prévoit le contrat en cas de force majeure.

Si rien n'est prévu, que les conditions de la force majeure sont réunies et qu'il n'est plus possible d'exécuter le contrat de travail, le contrat pourra être dissout. Votre employeur ne sera plus tenu de vous rémunérer.

Se pose toutefois la question des institutions culturelles subventionnées qui ont été contraintes de fermer et d'annuler des événements pour lesquelles elles avaient reçu des subventions.

Par exemple : Les subventions accordées par les pouvoirs publics à ces institutions devraient, logiquement, servir à rémunérer de manière égale toutes les personnes concernées (dont, le cas échéant, les auteurs/autrices engagés par ces institutions).

Il faut ainsi avoir égard aux mesures de financement Covid 19 des institutions culturelles par la FWB pour essayer d'obtenir une indemnisation. (Voir la question 9)

3.7. Je n'ai pas encore signé de contrat mais je devais participer à un événement qui a dû être annulé en raison Coronavirus. Je devais en principe signer mon contrat la veille de l'événement.

La question appelle plusieurs réponses en fonction des circonstances :

- Soit l'événement est postposé et il faudra négocier les modalités postposant son exécution.
- Soit l'événement est annulé et le contrat n'a pas été signé mais son exécution était déjà en cours et dans ce cas vous pouvez défendre que le contrat a déjà un début d'exécution (remises des créations, répétitions organisées, frais exposés, transports et hôtels réservés, impressions lancées, et tout échange de mail établissant que le contrat est finalisé, même

s'il n'a pas été physiquement signé : nous estimons que les obligations des parties doivent être maintenues, même leurs exécutions peuvent être adaptées (remboursement des frais et débours et des prestations déjà exécutées).

Conseil : conservez bien tous documents ou éléments prouvant qu'il y a eu un début d'exécution.

Il faut aussi avoir égard aux mesures de financement Covid 19 des institutions culturelles par la FWB pour essayer d'obtenir une indemnisation. (Voir la question 9)

La SACD a mis en place des modalités d'aides pour ces membres. Elles sont détaillées ici : <https://www.sacd.be/fr/actualites/310-coronavirus-fonds-d-aide-de-la-sacd>

Si le contrat écrit n'a pas été signé et qu'il ne pas encore reçu un début d'exécution, il sera difficile de défendre que le cocontractant doive exécuter ses obligations.

N'hésitez pas à consulter le FAQ sur des questions générales posées dans le cadre des mesures de confinement, notamment sur les signatures électroniques de contrat : [Nos réponses à vos questions juridiques sur la crise sanitaire due au coronavirus](#)

3.8. J'ai signé un contrat pour un événement qui a dû être annulé en raison du Coronavirus. J'ai toutefois déjà reçu une avance sur mes prestations. Dois-je la rembourser ?

Cela dépend de la situation et des termes du contrat (ou des conditions générales).

Le premier réflexe est donc de vérifier ce que le contrat prévoit.

A défaut, de manière générale, si le contrat est dissout pour cause de force majeure, vous devez en principe rembourser l'avance reçue, sauf disposition contractuelle contraire.

Conseil : Nous vous conseillons de prendre contact avec la partie contractante et de régler cette question de commun accord. Il pourrait par exemple être décidé que l'avance sera conservée dans le cadre de l'aménagement d'un report de l'évènement.

Par ailleurs, à nouveau, il faut tenir à l'œil les aides exceptionnelles qui seront versées aux opérateurs culturels. (Voir question 9)

3.9. Avant la crise, j'ai signé un contrat pour un événement culturel qui est planifié après le 8 juin 2020. Sera-t-il annulé ? Que dois-je faire ?

Le gouvernement a annoncé que les événements culturels de masse seraient interdits jusqu'au 31 août 2020 au moins.

Si vous avez conclu un contrat pour un événement culturel de masse planifié avant le 31 août, Si vous avez conclu un contrat pour un événement culturel planifié après le 1er juillet, à un moment où il n'était pas encore question de la crise du Coronavirus, et qu'en raison des mesures gouvernementales, l'événement doit être annulé, l'organisateur de l'événement culturel pourrait invoquer un cas de force majeure.

Conseil : En fonction de l'évolution des mesures gouvernementales et de la crise, nous vous conseillons de prendre contact avec votre contractant (producteur, etc.) pour renégocier et réaménager les clauses du contrat qui peuvent l'être.

Il peut également être utile de le contacter pour voir, dans l'hypothèse où vous auriez été engagé dans un contrat salarié, si votre employeur serait disposé à vous mettre en chômage temporaire pour force majeure s'il doit annuler l'événement culturel. (Voir *infra*, point 4.12)

- * -

4. J'exerce mon activité d'auteur dans le cadre d'un travail salarié, c'est-à-dire lié par un contrat de travail à un employeur.

4.1. *Puis-je avoir droit à des allocations de chômage si mon employeur ne peut pas me donner du travail en raison du Coronavirus ?*

Oui.

Le législateur a mis en place un système de chômage temporaire simplifié.

Modification des règles à partir du 1^{er} septembre 2020 - récapitulatif

Jusqu'au 31 août 2020, l'ONEM accepte que du chômage temporaire imputable à la pandémie du coronavirus soit qualifié de chômage pour force majeure, même si les causes sous-jacentes sont économiques.

Dans pareille situation, les règles expliquées ci-dessous seront toujours d'application et l'employeur pourra vous mettre en chômage temporaire corona.

A partir du 1^{er} septembre 2020, une distinction plus stricte sera à nouveau opérée entre les raisons économiques et la force majeure

La force majeure résultant de la pandémie du coronavirus pourra uniquement encore être invoquée par des secteurs et des entreprises particulièrement touchés par la crise.

Seuls ces secteurs et entreprises ainsi que leurs travailleurs pourront continuer à recourir à la procédure « simplifiée » en matière de chômage temporaire pour force majeure corona.

Pour les secteurs ou entreprises qui ne sont pas particulièrement touchés par la crise du coronavirus, les règles normales devront s'appliquer et les procédures ordinaires pour l'instauration du chômage temporaire force majeure ou pour raisons économiques devront être respectées.

A. Régime jusqu'au 31 août 2020

Lorsqu'un employeur est temporairement dans l'impossibilité de donner du travail à ses travailleurs, totalement ou seulement partiellement, pour des raisons de force majeure (fermeture d'un théâtre à la suite des mesures du gouvernement, etc.) ou pour des raisons économiques (par

exemple en cas de baisse des commandes) liées au Coronavirus, ceux-ci peuvent être placés au chômage et bénéficier d'allocations.

Autrement dit, que vous soyez à temps plein ou à temps partiel, votre employeur peut vous placer (totalement voire partiellement) en chômage temporaire pour force majeure si la poursuite de la collaboration est impossible en raison du Coronavirus.

Le gouvernement a temporairement et considérablement assoupli la réglementation, en créant un régime de chômage temporaire force majeure « corona ».

Cette réglementation est prévue par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 37 pris en exécution des articles 2 et 5 de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à soutenir les travailleurs, [disponible via ce lien-ci](#).

Attention toutefois :

- En principe, l'accès au chômage temporaire suppose qu'un contrat ait été conclu entre les parties et que celui-ci soit temporairement impossible à exécuter.

Sous certaines conditions, le travailleur pourra bénéficier du chômage temporaire alors qu'aucun contrat de travail n'avait été conclu, s'ils démontrent que sans la crise, ils auraient été engagés pour un événement se situant entre le 1^{er} mai et le 31 août 2020 mais qui a été annulé en raison de cette crise.

Plus d'information, voir la question 4.15.

- En principe, seuls les travailleurs qui étaient **déjà en service** au sein de l'entreprises peuvent en principe être mis au chômage pour force majeure.

Si vous n'étiez **pas déjà en service** lorsque la crise s'est déclarée (avant le 13 mars 2020) et qu'il n'est plus possible d'exécuter le contrat, vous ne pourriez en principe pas bénéficier d'allocations de chômage provisoire.

Votre employeur pourrait simplement rompre le contrat pour force majeure.

Toutefois, en raison des circonstances exceptionnelles de la crise sanitaire, le gouvernement a allégé cette règle et permet à des travailleurs qui n'étaient pas déjà en service de bénéficier d'allocations de chômage temporaire pour force majeure, sous réserve de certaines conditions (voir question 4.14).

B. Régime à partir du 1^{er} septembre 2020

Le régime applicable dépendra du type de secteur ou du type d'entreprise dont vous dépendez.

Ainsi :

- *Entreprises particulièrement touchés ou dépendent d'un secteur particulier touché*

Les secteurs particulièrement touchés sont des secteurs dans lesquels les activités ont sensiblement diminué en raison des mesures prises par le ministre de l'Intérieur, par exemple parce que certaines activités ne pourront toujours pas avoir lieu à partir du 1^{er} septembre 2020.

Ces secteurs seront prochainement définis dans une liste.

Les entreprises particulièrement touchées sont celles qui :

- ✓ Durant le deuxième trimestre de 2020 ;
- ✓ Ont connu un certain nombre de jours de chômage temporaire ;
- ✓ Pour cause de force majeure des suites de la pandémie du coronavirus ou pour raisons économiques ;
- ✓ Pour leurs travailleurs (total des ouvriers et des employés) ;
- ✓ A concurrence d'au moins 20 % du nombre global de jours déclarés à l'ONSS (hormis un certain nombre de situations).

Les entreprises particulièrement touchées ou qui dépendent d'un secteur particulièrement touchés pourront continuer à bénéficier du régime de chômage temporaire « coronavirus » expliqué ci-dessous (questions 4.2 et suivantes), jusqu'au 31 décembre 2020.

Elles devront démontrer qu'elles remplissent les conditions, en introduisant le plus rapidement possible auprès de l'ONEM un formulaire C106A-CORONA-EPT (ENTREPRISE PARTICULIÈREMENT TOUCHÉE)

- *Entreprises qui ne sont pas particulièrement touchés ou qui ne dépendent pas d'un secteur particulier touché*

Quelles situations ? L'entreprise souhaite invoquer :

- ✓ D'autres raisons de force majeure.

Par exemple : à la suite d'un incendie, d'une panne d'électricité en dehors de l'entreprise, du fait qu'un travailleur conteste une déclaration d'aptitude de la mutuelle, etc.

- ✓ Des raisons économiques.

Réglementation applicable ? L'entreprise devra respecter les règles ordinaires, moyennant toutefois un assouplissement de certaines mesures.

Pour plus d'informations sur les droits et obligations du travailleur et de l'employeur dans ces régimes ordinaires, voir les pages 17 à 27 de la FAQ ONEM disponible [via ce lien-ci](#).

4.2. Dois-je justifier d'un certain nombre de jours pour avoir droit aux allocations de chômage pour force majeure ?

En principe, pour accéder aux allocations de chômage, le travailleur doit prouver un nombre de jours de travail ou assimilés.

Si vous êtes mis en chômage temporaire pour force majeure « corona », vous êtes admis au droit aux allocations de chômage sans devoir prouver votre admissibilité.

Si vous êtes mis en chômage temporaire pour raisons économiques pendant la période du 1er février 2020 au 31 août 2020 inclus, vous êtes admis aux droits aux allocations de chômage sans devoir prouver votre admissibilité.

4.3. Quelles démarches dois-je réaliser pour percevoir des allocations de chômage temporaire ?

La procédure a été simplifiée.

Votre employeur devra réaliser une déclaration particulière auprès de l'ONEM (DRS scénario 5), généralement via son secrétariat social.

Quant au travailleur, il devra compléter, signer et introduire un formulaire simplifié C3.2 – TRAVAILLEUR CORONA auprès de son organisme de paiement.

Le formulaire peut être téléchargé ici :

<https://www.onem.be/fr/documentation/formulaires/c32-travailleur-corona>

Si vous n'avez pas encore d'organisme de paiement, vous devez en contacter un. Ils sont au nombre de 4 :

- La CAPAC ;
- La FGTB ;
- La CSC ;
- La CGSLB.

Leurs coordonnées sont disponibles [via ce lien-ci](#).

4.4. *Quel est le montant des allocations que je pourrai toucher durant la période de chômage temporaire ?*

Il importe de différencier les différents régimes de chômage temporaire.

1. Chômage temporaire force majeure « corona » (avant et après le 31 août 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020)

A. *Allocation équivalente à 70% de la rémunération brute*

Vous pourrez toucher des allocations de chômage, en principe équivalente à 70% de votre rémunération normale, plafonné à 2.754,76 € bruts mensuels.

Ceci vaut jusqu'au 31 décembre 2020.

Le montant minimum d'une allocation journalière est, pour l'instant, de 55,59 €, et le montant maximum est de 74,17 €, que vous soyez isolé, cohabitant ou cohabitant avec charge de famille.

Un précompte professionnel de 15% sera retenu sur les allocations².

Le montant de l'allocation sera calculé en fonction du nombre d'heures où vous êtes mis au chômage temporaire au cours d'un mois (qui compte 25, 26 ou 27 jours – il faut compter le nombre de jours dans un régime de 6 jours, du lundi au samedi).

Par exemple : Vous percevez une rémunération mensuelle brute de 2 490 euros par mois. Si vous êtes un travailleur à temps plein, cela correspond alors, dans le cadre

² Le précompte est en principe de 26,75%. Toutefois, de mai 2020 à décembre 2020, il a été diminué à 15%.

de la réglementation chômage, à un salaire journalier brut de $2\,490 / 26 = 95,7692$ euros.

Ce montant se situe dans une tranche salariale allant de 95,5364 à 96,7690 euros par jour et correspond à un montant journalier d'allocation de chômage de 67,31 euros (soit 70 % du montant qui se trouve au milieu de cette tranche salariale).

Notez que $95,7692 \times 70 \% = 67,04$ euros. Vous recevrez toutefois 67,31 euros par jour

Attention : Il est possible que le montant de l'allocation effectivement perçue ne corresponde pas exactement à 70 % de votre rémunération brute.

En effet, l'ONEM travaille avec des tranches salariales, qui dépendent de ta rémunération mensuelle.

Voir l'exemple ci-dessus.

B. Prime supplémentaire de 5,63 €

L'ONEM, via votre organisme de paiement, vous versera un montant supplémentaire de 5,63 € par jour.

Un précompte professionnel de 15 % sera retenu sur le montant total de l'allocation de chômage, majorée de cette prime de 5,63 €.

L'ONEM précise toutefois que ce supplément ne pourra être payé si la force majeure est la conséquence de votre incapacité de travail.

Attention : après le 31 août 2020, vous devez travailler dans une entreprise ou un secteur particulièrement touché et avoir été mis en chômage temporaire pour force majeure (pas pour d'autres raisons).

C. Impôt

Un précompte de 15 % (au lieu de 26,75%) est retenu sur les allocations versées de mai 2020 à décembre 2020.

Pour plus d'informations, voir le site du SPF FINANCES via [ce lien-ci](#).

2. Chômage temporaire pour force majeure (autres que « corona » ou dans les entreprises ou secteur qui ne sont pas particulièrement touchés) ou pour raisons économiques (après le 31 août 2020)

A. *Allocation équivalente à 70% de la rémunération brute*

Vous recevez en tant que chômeur temporaire un montant journalier brut égal à 70 % de votre salaire journalier brut (plafonné à 105,9523 euros brut par jour ou à 2 754,76 euros brut par mois).

Ce régime vaut jusqu'au 31 décembre 2020.

B. *Pas de prime supplémentaire de 5,63 €*

C. *Précompte de 15 % jusqu'au 31 décembre 2020.*

4.5. *Mon employeur peut-il me payer une prime, en plus des allocations de chômage et du supplément de l'ONEM ?*

Oui, ce complément sera cumulable avec les allocations de chômage pour autant que le montant net de la somme de l'allocation de chômage et du complément ne dépasse pas le revenu net de l'occupation.

En outre, l'ONSS a confirmé qu'aucune cotisation sociale ne devra être payée sur ce complément s'il respecte la condition précitée.

Pour plus d'information, voir le site de l'ONSS : <https://www.rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/complement-l-allocation-de-l-onem-pour-chomage-temporaire>

4.6. *Ai-je droit à d'autres avantages si je suis placé en chômage temporaire corona ?*

Oui.

– En Région flamande

Le gouvernement flamand a en effet décidé de prendre en charge les factures d'énergie et d'eau des travailleurs placés en chômage temporaire, pour le premier mois de chômage temporaire.

Concrètement, une aide de 202,68 € est octroyée par la Région flamande pour l'énergie et l'eau, au bénéfice de toute personne physique qui a sa résidence principale en Région flamande et qui se trouve dans un état de chômage temporaire rémunéré pour force majeure ou pour raisons économiques conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Région flamande, dont le lien est [à trouver ici](#).

– En Région bruxelloise

Une aide au logement a été créée, notamment pour celles et ceux qui ont été mis en chômage temporaire Covid. Voir à ce sujet la question 13.2.

– En Région wallonne

Aucune mesure officielle de ce type n'a été annoncée.

4.7. Je travaille dans le secteur culturel non marchand (pour une ASBL, un centre culturel, une bibliothèque, etc.). Puis-je être mis au chômage temporaire pour force majeure corona ?

Oui, en principe.

Si vous avez signé un contrat de travail, vous relevez des règles du secteurs privés.

Vous pouvez être mis au chômage pour force majeure.

4.8. Les journées pendant lesquelles je suis mis au chômage temporaire pour force majeure corona compteront-elles comme journées de travail que je pourrai valoriser pour accéder ultérieurement au chômage ordinaire ?

Oui.

L'ONEM a confirmé que les jours couverts par des allocations de chômage temporaire « corona » accordées avec une dispense des conditions d'admissibilité (voir question 4.2) seront assimilés à des journées de travail pour satisfaire aux conditions d'admissibilité en chômage complet.

4.9. *En parallèle de mon activité de salarié, j'exerçais une activité complémentaire (indépendante ou salariée). Quelle est l'incidence de cette activité complémentaire sur mes allocations de chômage temporaire corona ?*

Aucune, à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2020.

En principe, vous pouvez exercer une activité accessoire pendant le chômage, à condition de le déclarer (en introduisant par exemple un C1 artiste) et de ne pas dépasser certains plafonds de revenus.

Dans le cadre du chômage temporaire Coronavirus, si vous exerciez déjà une activité complémentaire avant d'être mis au chômage temporaire, vous ne devez pas déclarer cette activité et vos revenus n'ont pas d'incidence sur vos allocations.

Attention : pour rappel, à partir du 1^{er} septembre 2020, cet assouplissement ne vaudra que vous êtes occupé dans une entreprise particulièrement touchée ou dans une entreprise relevant d'un secteur particulièrement touché.

Si ce n'est pas le cas, ce sont les règles ordinaires qui s'appliquent et qui sont décrites sur la feuille T45 de l'ONEM [disponible via ce lien-ci](#).

4.10. *Puis-je exercer une activité bénévole lorsque je reçois des allocations de chômage temporaire corona ?*

Oui.

L'ONEM précise à sujet que jusqu'au 30 juin 2020, si vous souhaitez exercer une activité bénévole pour un particulier ou pour une organisation (une association sans but lucratif, un service public, un organisme d'intérêt public, un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté, un centre culturel, une maison de jeunes, une fabrique d'église), vous ne devez pas le déclarer.

Cependant, vous devez respecter les plafonds de défraiements prévus par la loi, soit :

- Maximum 34,71 € par jour ;
- Maximum 1.388,40 € par an.

Par exemple : en tant que chômeur temporaire, vous pouvez fabriquer sur base volontaire des masques de protection et le produit de la vente ira à l'ASBL.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter la feuille info T42 [disponible ici](#).

4.11. Je relève d'un régime de sécurité sociale étranger. Le chômage temporaire corona est-il possible ?

En principe, non.

Vous devez en principe relever du régime de sécurité sociale belge.

4.12. Puis-je commencer une nouvelle occupation pendant la période de mon chômage temporaire corona ?

Oui.

En principe, vous pouvez toujours commencer ou exercer auprès d'un employeur une autre occupation (intérimaire, flexi-job, etc.) que celle pour laquelle vous avez été mis au chômage temporaire, voire débiter une activité indépendante.

Toutefois, les revenus générés par cette activité ne seront pas cumulables avec les allocations de chômage.

En pratique, vous devrez déclarer votre occupation auprès de votre organisme de paiement, de préférence avant de la commencer.

A noter que dans le secteur agricole, horticole et forestier, un travailleur au chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus pourra travailler en avril et mai 2020 tout en conservant une partie de ses allocations de chômeurs.

Concrètement, pour une journée complète de travail, le travailleur pourra bénéficier du salaire normal lié à la fonction exercée ainsi que d'un pourcentage de l'allocation de chômage temporaire.

Pour plus d'informations au sujet de cette dérogation, n'hésitez pas à consulter la [FAQ de l'ONEM](#) (page 46).

Attention : si, à partir du 1^{er} septembre 2020, vous devez être en possession d'une carte de contrôle C3.2A (carte de chômage) car vous êtes dans une entreprise qui n'est pas particulièrement touchée, vous devrez mentionner votre occupation sur cette carte. Les instructions figurent sur la carte.

4.13. Avant la crise, il était prévu que je travaille pour un événement programmé durant la période de crise. En raison du Coronavirus et des mesures gouvernementales de confinement, l'organisateur de l'événement en question

a dû l'annuler. Puis-je bénéficier d'allocations de chômage temporaire corona ?

Il convient de raisonner en plusieurs étapes :

A. *Un contrat a-t-il été conclu avant la crise ou non ?*

En principe, l'accès au chômage temporaire suppose qu'un contrat ait été conclu entre les parties avant la crise et que celui-ci soit temporairement impossible à exécuter en raison du Coronavirus et/ou des mesures gouvernementales de confinement.

La Ministre de l'Emploi a toutefois **annoncé** que les travailleurs du secteur événementiel et du secteur artistique pourraient, à certaines conditions, bénéficier du chômage temporaire alors qu'aucun contrat de travail n'avait été conclu, s'ils démontrent que sans la crise, ils auraient été occupés en vertu d'un contrat de travail, quelle que soit leur fonction, pour un événement se situant entre le 1^{er} mai et le 31 août 2020 mais qui a été annulé en raison de cette crise.

Il est renvoyé à la question 4.14.

B. *Avant la crise a éclaté, un contrat de travail avait été conclu. Lorsque la crise a débuté, étais-je déjà en service ou non ?*

- Oui, j'étais déjà en activité au moment de la survenance de la crise (13 mars 2020)

Oui, vous pouvez être mis au chômage temporaire, même si l'exécution du contrat de travail est devenue impossible.

- Non, lorsque la crise est survenue (13 mars 2020), je ne travaillais pas encore

Par exemple : vous avez signé un contrat de travail le 10 mars 2020 pour un événement prévu dans le futur, par exemple le 2 mai 2020. Lorsque la crise a éclaté, vous n'aviez donc pas commencé à travailler. Votre employeur a dû annuler l'événement en raison de la crise du Coronavirus et ne pourra le reporter.

En principe, vous ne pouvez pas bénéficier d'allocations de chômage force majeure coronavirus.

Votre employeur pourrait ainsi invoquer la force majeure et rompre le contrat de travail.

Il existe toutefois une exception.

Compte tenu de la crise sanitaire, le Gouvernement a en effet accepté que vous puissiez être mis en chômage temporaire, même si l'exécution du contrat de travail est devenue définitivement impossible, à condition que :

- Le contrat a été conclu à un moment où il n'existait aucun doute sur le fait que l'événement puisse avoir lieu.
- Que les parties soient de **bonne foi**.

Il est demandé de ne pas antidater des contrats. Des contrôles seront effectués à ce sujet.

Il est donc vivement conseillé de conserver tous les documents qui peuvent démontrer la bonne foi des parties.

Par exemple :

- Une Dimona effectuée avant le 13 mars 2020 ;
- Programmes de spectacles déjà imprimés ;
- Echange de mails, etc.

C. *J'étais déjà en service lorsque la crise a éclaté. Suite à celle-ci, l'exécution de mon contrat de travail est-elle devenue temporairement ou définitivement impossible à exécuter ?*

En principe, vous ne pouvez bénéficier d'allocations de chômage que dans l'hypothèse où votre employeur ne peut plus vous donner temporairement de travail.

Par exemple : vous avez été engagé le 10 mars 2020 pour une période déterminée de 10 mois.

Votre employeur ne peut plus temporairement vous donner de travail en raison de la crise.

Vous pouvez alors bénéficier d'allocation de chômeurs.

Dans le cadre de la crise du Coronavirus, la ministre de l'Emploi a toutefois accepté que lorsque l'exécution du contrat de travail est devenue définitivement impossible, vous puissiez tout de même bénéficier d'une allocation de chômage.

Par exemple : vous avez été engagé le 10 mars 2020 pour un événement bien précis prévue le 1^{er} avril. Celui-ci a dû être annulé et ne sera pas reporté.

L'exécution du contrat est devenue impossible.

Sous réserve de certaines conditions (voir *supra*, point B, second tiret), vous pourrez bénéficier d'allocations de chômage temporaire.

Une des conditions est qu'au moment où le contrat est signé, il ne devait exister aucun doute sur le fait que l'événement puisse avoir lieu.

4.14. J'avais une promesse formelle de contrat de travail dans le cadre d'un évènement qui a été annulé. Puis-je demander du chômage temporaire corona pour les jours où j'aurais effectivement été occupé comme salarié ?

Oui, dans certaines conditions.

Le 8 mai 2020, la Ministre de l'Emploi a ouvert le régime du chômage temporaire pour force majeure aux artistes et aux autres travailleurs occasionnels occupés dans le cadre de festivals et d'autres événements qui ont été annulés à la suite des mesures de confinement prises par les autorités publiques.

Le travailleur occasionnel (y compris l'intérimaire) ou l'artiste peut bénéficier d'une allocation comme chômeur temporaire pour le ou les jours où il aurait en principe effectivement travaillé avec un contrat de travail si l'événement n'avait pas été annulé en raison des mesures gouvernementales, aux conditions et modalités suivantes.

1. Quelles sont les conditions ?

Les conditions qui ont été annoncées par la Ministre sont les suivantes :

- L'événement doit avoir été annulé par une décision du Conseil national de sécurité en raison de l'interdiction de rassemblement de spectateurs et de participants.
- L'événement aurait dû avoir lieu dans la période qui s'étend du 1^{er} mai 2020 au 31 août 2020.

En ce qui concerne les événements qui auraient dû avoir lieu dans la période du 14 mars 2020 au 30 avril 2020, le chômage temporaire est possible aux mêmes conditions.

Toutefois, le chômage temporaire n'est pas autorisé pour les jours où le travailleur a bénéficié d'allocations comme chômeur complet.

- Le travailleur (artiste ou autre travailleur occasionnel, en compris les travailleurs intérimaires) aurait dû être occupé dans le cadre d'un contrat de travail, quelle que soit la fonction.

- Il doit ressortir de la demande du travailleur que ce dernier avait reçu de la part d'un employeur et/ou de l'organisateur d'un événement, une promesse formelle de contrat de travail.

Le travailleur doit apporter :

A. *La preuve d'une promesse de contrat de travail.*

Cette promesse doit être :

- ✓ Prouvée au moyen d'un écrit ;
- ✓ Doit être nominative (concerner le travailleur en particulier).

B. *La preuve du lien entre cette promesse et l'événement annulé.*

Attention : La promesse du contrat de travail et le lien entre cette promesse et de l'événement annulé doivent ressortir d'une preuve écrite :

- Antérieure à la date où l'événement aurait dû avoir lieu et ;
 - En tous les cas antérieure **au 15 avril 2020**³.
-
- Lorsqu'il **ne s'agit pas d'une prestation artistique**, le travailleur doit également joindre à sa demande la preuve qu'il a été, au cours de la période du 14 mars 2019 au 31 août 2019, occupé dans le cadre d'un même type d'événement.

2. Que dois-je faire pour obtenir les allocations ?

Les modalités annoncées sont les suivantes :

- Le travailleur doit effectuer sa demande de chômage temporaire au moyen d'un formulaire C3.2-TRAVAILLEUR-CORONAEVENEMENT.

Le formulaire sera bientôt disponible sur le site des organismes de paiement.

Il est renvoyé *supra*, à la question 4.3.

- La demande ne peut être introduite préalablement à la période pour laquelle les

³ Il s'agit de la date à laquelle le conseil de sécurité a déclaré l'interdiction d'organiser des événements qui rassemblent un grand nombre de personnes.

allocations comme chômeur temporaire sont demandées.

- Le travailleur devra introduire un formulaire C32-TRAVAILLEUR-CORONAEVENEMENT pour chaque demande de chômage temporaire qui suit une période de chômage complet ainsi que pour chaque événement.
- En outre, lorsque le travailleur demande à bénéficier d'allocations de chômage complet entre les jours d'occupations « annulés » pour lesquels il demande le chômage temporaire, il doit introduire un formulaire C4 de fin d'occupation.
- L'employeur devra, quant à lui, effectuer une Dimona par occupation et une DRS scénario 5 avec le nombre d'heures de chômage temporaire.

Il devra tenir uniquement compte des jours où le travailleur aurait effectivement été occupé sur base du « contrat de travail ».

A la fin du « contrat de travail », il délivrera au travailleur un formulaire C4.

Il est conseillé à l'employeur de réaliser ses démarches avec son secrétariat social.

C. Remarques

Une attention particulière est annoncée concernant les contrôles de l'ONEM, notamment lorsqu'il résulte de la demande du travailleur une augmentation importante du nombre de jours de travail par rapport au nombre de jours de travail déclaré lors d'une même période au cours des années précédentes.

D. **Attention : les mesures précitées ont été annoncées par la Ministre le 8 mai 2020 lors d'une séance à la Chambre, et précisées sur la FAQ de l'ONEM.**

Vous pouvez retrouver le compte-rendu de cette séance ici (page 31 et 32) et la FAQ de l'ONEM (page 33 et suivantes).

4.15. J'ai signé un contrat de travail avant le 13 mars 2020. Lorsque la crise est survenue, mon contrat de travail n'avait pas encore pris cours. Puis-je solliciter des allocations de chômage temporaire corona ?

Oui, moyennant le respect des conditions suivantes :

- Les parties doivent être de bonne foi ;

- Les parties ne peuvent pas avoir conclu le contrat de travail à un moment où il était déjà établi qu'en raison de la crise du coronavirus, le début de l'exécution du contrat n'était en principe plus possible.

Exemple de situation : Dans le cadre d'un changement d'emploi, le nouveau contrat a été conclu avant la crise mais n'a pas pu prendre cours immédiatement car le travailleur devait encore prester un préavis.

4.16. *J'ai signé un contrat de travail après le 13 mars 2020. En raison du coronavirus, le début de l'exécution du contrat n'est plus possible. Puis-je solliciter des allocations de chômage temporaire corona ?*

En principe, non.

L'ONEM précise toutefois que du chômage temporaire pourra être sollicité dans cette hypothèse, si deux conditions **cumulatives** sont remplies :

- L'entrée en service est nécessaire pour des raisons liées à l'organisation de l'entreprise ;
- Dans l'entreprises, on travaille encore partiellement de manière régulière.

Exemple de situation : Le contrat de travail signé pour un travailleur en remplacement d'un autre travailleur qui est un chaînon indispensable pour assurer le fonctionnement d'une entreprise où on travaille encore régulièrement deux jours par semaine.

Important à savoir : L'ONEM demande aux parties d'être de **bonne foi** et de ne pas antidater des contrats. Des contrôles seront effectués à ce sujet. **Il est donc vivement conseillé de conserver tous les documents qui peuvent démontrer la bonne foi des parties.**

Par exemple : Une Dimona effectuée avant le 13 mars 2020.

4.17. *Je travaille dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Celui-ci prend fin durant la période de crise. S'il est prolongé sans interruption, puis-je être mis en chômage temporaire corona ?*

En principe, des contrats à durée déterminée peuvent être conclus successivement, sous réserve de certaines conditions.

Ainsi, en général, la durée de chaque contrat ne peut être inférieure à trois mois et la durée totale des contrats successifs ne peut dépasser deux ans.

Pour plus d'informations à ce sujet, n'hésitez pas à consulter le [site du SPF EMPLOI](#).

Des allocations de chômage temporaire coronavirus pourront être octroyées lorsque :

- Un contrat à durée indéterminée avait déjà débuté avant le 14 mars 2020 ;
- Ce contrat se termine après cette date ;
- Mais est prolongé sans interruption ;
- Et qu'il soit démontré que l'intention de le prolonger était déjà présente.

Attention : l'ONEM précise qu'elle n'acceptera pas que des contrats soient conclus pour une période entièrement couverte par du chômage temporaire et uniquement dans le but de permettre au travailleur de bénéficier du chômage temporaire. Il ne peut être question de créer une « occupation fictive ».

Il sera donc contrôlé si :

- Au terme de la période de chômage, le travailleur est effectivement occupé dans le cadre de ce contrat de travail ou d'un contrat de travail successif (à durée déterminée ou indéterminée) ;
- À la fin du contrat à durée déterminée et au terme de la période chômage, un nouveau contrat de travail aurait normalement été conclu.

4.18. Puis-je être mis en chômage temporaire corona si, alors que je ne suis pas en incapacité de travail, je suis en mis en quarantaine par mon médecin traitant et je ne sais donc plus me rendre au travail ?

Oui, moyennant les conditions suivantes :

- Vous avez été mis en quarantaine par votre médecin-traitant, et celui-ci vous a délivré un certificat de mise en quarantaine précisant que vous êtes apte au travail mais que vous ne pouvez pas vous y rendre.

Un tel certificat est délivré au travailleur :

- Qui a été en contact étroit avec une personne infectée ;
- S'il est lui-même infecté sans présenter de symptôme ;
- Si sa situation médicale comporte un risque (diabète, système immunitaire réduit, etc.).

- Vous êtes dans l'impossibilité de travailler (vous ne pouvez pas faire de télétravail, etc.).

Si vous remplissez ces conditions, et que vous produisez le certificat médical « de mise en quarantaine », vous pourrez bénéficier d'allocations de chômage temporaire « corona » durant la période visée sur le certificat et, à défaut de période précisée, durant une durée maximale de 14 jours.

Plus d'informations sur le [site de l'INAMI](#) ou sur la [FAQ de l'ONEM](#) (page 19).

4.19. Puis-je suivre une formation pendant une période de chômage temporaire corona ?

Oui, vous pouvez suivre une formation visant à développer des compétences pendant une période de chômage temporaire, tout en conservant vos allocations.

La formation doit toutefois satisfaire à certaines conditions :

1. Elle doit être organisée :
 - Soit par le service régional de l'emploi compétent ;
 - Soit par un organisme agréé par le service régional de l'emploi compétent ;
 - Soit par un fonds de formation sectoriel ou par un tiers agréé par ce fonds de formation sectoriel ;
 - Soit par l'employeur ou par un tiers si le contenu du programme de formation est agréé par le service régional de l'emploi compétent.
2. L'employeur ne doit accomplir aucune formalité vis-à-vis de l'ONEM.
3. Le chômeur temporaire ne doit demander aucune autorisation spécifique au service régional de l'emploi compétent pour suivre la formation tout en conservant ses allocations de chômage.
4. Du 01.03.2020 au 16.05.2020, le chômeur temporaire est autorisé à cumuler les avantages financiers éventuels dont il bénéficie dans le cadre de la formation avec ses allocations de chômage.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la [FAQ ONEM](#) à la page 66.

4.20. J'ai été mis en chômage temporaire corona. Quelles conséquences pour ma future pension ?

Il n'y aura aucun impact négatif.

Les jours de chômage temporaire suite à la crise du Coronavirus compteront comme une période « travaillée » dans le calcul de votre pension.

Pour plus d'informations : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/influence-corona#chomagetemp>

4.21. *J'ai été mis en chômage temporaire corona. Sera-t-il pris en compte pour déterminer mon pécule de vacances et le nombre de jours de vacances ?*

Oui.

Les jours de chômage temporaire pour force majeure sont assimilés à des journées de travail effectif pour le calcul du montant du pécule de vacances et pour la durée des vacances légal de 2021.

Cette assimilation s'applique uniquement pour la période allant du 1er février 2020 au 30 juin 2020 inclus.

Cette mesure est prévue par l'arrêté royal du 4 juin 2020 visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie due au virus corona, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, pour la période du 1er février 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus (publié le 5 juin 2020).

Pour plus d'informations : <https://www.rjv.fgov.be/fr/page-daccueil>

4.22. *Remarques complémentaires*

L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°37 du 24 juin 2020 ([disponible ici](#)) crée plusieurs obligations à charge de l'employeur qui invoque à l'égard de son travailleur la suspension de l'exécution du contrat de travail en raison d'une situation de force majeure temporaire résultant de l'épidémie de COVID-19.

Ainsi, notamment :

- L'employeur ne peut pas sous-traiter à des tiers ni faire exécuter par des étudiants le travail qui aurait habituellement dû être effectué par le travailleur pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure temporaire (sauf si le travailleur est placé en quarantaine) ;
- L'employeur doit au préalable informer le travailleur (en principe) de manière individuelle, au plus tard la veille de la date d'entrée en vigueur de la suspension pour cause de force majeure temporaire ou de l'instauration du régime de travail à temps réduit, et en tout cas avant que le travailleur se rende au travail.

Une information collective est possible si plusieurs travailleurs sont concernés, mais chaque travailleur individuel doit savoir clairement à quel régime il sera soumis.

En tout état de cause, la notification doit préciser :

- ✓ La période couverte par la notification ;

- ✓ Les jours ou le nombre de jours pendant lesquels le travailleur est temporairement au chômage et, le cas échéant, les jours ou le nombre de jours pendant lesquels le travailleur est censé effectuer du travail.
- Chaque fois qu'il augmente le nombre de jours de chômage initialement prévu ou qu'il passe d'un régime de travail à temps réduit à une période de suspension totale de l'exécution du contrat, l'employeur est tenu de respecter les deux points qui précèdent.

Attention : si l'employeur ne respecte pas les points qui précèdent, il est tenu de payer au travailleur sa rémunération normale pour la période précédant l'accomplissement de ces formalités.

4.23. Quelques liens utiles

Pour plus d'informations

Voir le site de l'ONEM :

<https://www.onem.be/fr>

et <https://www.onem.be/fr/nouveau/consequences-du-chomage-temporaire-sur-dautres-droits-ou-obligations>

Voir également la FAQ de l'ONEM [disponible ici](#) (actualisée au 29 juillet 2020)

Ou contacter votre organisme de paiement (dont les coordonnées sont disponibles [via ce lien-ci](#)).

- * -

5. J'exerce mon activité d'auteur/autrice comme intérimaire.

En règle générale, aucun contrat de travail intérimaire ne peut être conclu dans le but d'être immédiatement suspendu pour chômage temporaire, c.-à-d. lorsque l'on sait que le contrat ne pourra être exécuté en réalité.

Cela vaut en particulier lorsque le contrat est signé et qu'il prend cours après le 13.03.2020 (= date à partir de laquelle la situation de force majeure à la suite du coronavirus a pris cours).

Il convient dès lors de faire la distinction entre les situations qui remontent à une date antérieure au 14.03.2020 et celles qui sont postérieures au 13.03.2020. Dans le premier cas, le chômage temporaire est possible moyennant des conditions assouplies, ce qui ne signifie pas que le chômage temporaire soit impossible dans le deuxième cas de figure.

Voir l'explication détaillée donnée par l'ONEM aux pages 31 à 33 de la FAQ, disponible [via ce lien-ci](#).

Outre une éventuelle allocation de chômage, vous pourrez recevoir un supplément du Fonds Social pour les Intérimaires, équivalente à 3,96 € par jour de chômage temporaire (voir les conditions sur le site du Fonds social : <https://www.fondsinterim.be/fr/avantages-sociaux/>).

- * -

6. J'exerce mon activité d'auteur/autrice comme indépendant à titre principale

6.1. *J'ai signé un contrat portant sur une prestation artistique (production, œuvre, commande...). Quelles sont les conséquences de la crise du Coronavirus sur celui-ci ?*

Il est renvoyé supra, au point 3.

Si la force majeure peut être invoquée, le premier réflexe est de vérifier ce que prévoit le contrat.

A défaut, de manière générale, lorsque la force majeure empêche les parties (ou l'une) d'exécuter **temporairement** leurs (ses) obligations, celles-ci pourront être suspendues le temps de l'empêchement. Lorsque l'empêchement est **définitif**, le contrat conclu entre les parties pourra être dissout et les parties seront déliées de leurs obligations respectives.

Conseil : Nous vous conseillons de prendre contact le plus rapidement possible avec votre contractant pour voir comment renégocier certaines clauses du contrat ou comment réaménagement le travail convenu (modification du calendrier pour rendre des commandes, etc.).

6.2. *Compte tenu des difficultés actuelles, quelles sont les mesures de soutien dont je peux bénéficier au niveau des cotisations sociales ?*

1. Report du paiement des cotisations sociales

L'indépendant qui éprouve des difficultés à payer les cotisations sociales des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre de 2020 et pour les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 qui sont échues au 31 mars 2020, au 30 juin 2020, au 30 septembre 2020 et au 31 décembre 2020, peut demander à sa caisse d'assurance sociale le report d'une année du paiement.

Ainsi :

| Trimestre de cotisations | Date de paiement ultime si report |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Cotisations 1 ^{er} trimestre 2020 et cotisations de régularisation 2018 échues au 31 mars 2020 | 31 mars 2021 |
| Cotisations 2 ^{ème} trimestre 2020 et cotisations de régularisation 2018 échues au 30 juin mars 2020 | 30 juin 2021 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Cotisations 3 ^{ème} trimestre 2020 et cotisations de régularisation 2018 échues au 30 septembre 2021 | 30 septembre 2021 |
| Cotisations 4 ^{ème} trimestre 2020 et cotisations de régularisation 2018 échues au 31 décembre 2020 | 15 décembre 2021 |

Attention : si vous postposez le paiement à 2021, ces cotisations sociales ne pourront être déduites qu'en 2021.

La demande de report peut être adressée à la caisse d'assurance sociale pour :

- Le 15 septembre 2020 au plus tard, concernant les cotisations sociales pour les trois premiers trimestres 2020 et pour les cotisations de régularisation 2018 échues au 31 mars, 30 juin et 30 septembre 2020 ;
- Le 15 décembre 2020 au plus tard, concernant les cotisations sociales pour le quatrième trimestre 2020 et pour les cotisations de régularisation 2018 échues au 31 décembre 2020.

2. Réduction des cotisations sociales provisoires

Vous pouvez demander une **réduction** de vos cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si vos revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.

Par exemple : Si vous avez de bonnes raisons de penser qu'en raison de la crise, vos revenus professionnels seront inférieurs pour l'année 2020 à 13.993,78 €, vous pouvez demander à réduire vos cotisations sociales trimestrielles au minimum, soit 717,18 €.

Le montant de votre cotisation trimestrielle dépend de vos revenus attendus pour 2020. En fonction du montant de revenu communiqué, les cotisations peuvent être réduites à :

- 717,18 € pour un indépendant principal ;
- 0 € pour un indépendant complémentaire si les revenus sont inférieurs à 1.548,18 € ;
- 0 € pour un pensionné actif si les revenus sont inférieurs à 3.096,37 €.

Attention : Il est important de s'assurer que les revenus de 2020 seront effectivement plus faibles. Si tel n'est pas le cas, des sanctions importantes pourraient être appliquées par l'INASTI.

Une attestation de votre comptable confirmant la diminution des revenus sera donc précieuse.

3. Dispense des cotisations sociales

Vous pouvez également demander une **dispense** de cotisations sociales, pour les cotisations des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre 2020 et pour les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 échues dans le courant de l'année 2020.

Les conditions sont les suivantes :

- Être affilié en qualité d'indépendant à titre principal (ou conjoint aidant, primo-starter ou étudiant-indépendant, mais cela ne vous concerne *a priori* pas) ;
- Être impacté par la crise du Coronavirus.

Attention :

- Si vous voulez introduire une demande pour plusieurs trimestres de 2020, il est conseillé d'attendre la réception du décompte pour les cotisations du dernier trimestre concerné et d'introduire une demande globale pour tous les trimestres concernés.
- Votre demande doit être introduite dans les 12 mois qui suivent la fin de chaque trimestre concerné.

Ainsi, votre demande doit être introduite au plus tard le 31 mars 2021 pour les cotisations du 1^{er} trimestre 2020, au plus tard pour le 30 juin 2021 pour les cotisations du 2^{ème} trimestre 2020, au plus tard pour le 30 septembre 2021 pour les cotisations du 3^{ème} trimestre et au plus tard pour le 31 décembre 2021 pour les cotisations du 4^{ème} trimestre 2020.

- Bien que vous puissiez le faire vous-même en ligne via ce lien, il paraît toutefois plus prudent de passer par votre caisse d'assurance sociale (Xénius, UCM, Partena, etc.).

Si vous décidez tout de même de l'introduire vous-même en ligne, je vous suggère de doubler votre demande d'un mail à mailbox-dvr@rsvz-inasti.fgov.be pour accélérer le traitement de votre dossier.

- **Vous ne constituerez pas de droits à pension pour les trimestres pour lesquels vous avez obtenu une dispense.**

Vous aurez toutefois la possibilité de « racheter » ces trimestres par la suite dans les cinq ans.

Vous devrez alors payer une « prime de rachat » supplémentaire, mais cela vous permettra que ces trimestres entrent dans le calcul de votre pension.

Pour plus d'informations

Voir le site de l'INASTI : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

ou contacter votre caisse d'assurance sociale

6.3. Des assouplissements sont-ils prévus au niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la TVA ?

Oui.

1. Au niveau de la TVA

La réponse dépend de votre assujettissement.

- *Pour tous les assujettis TVA* : le listing TVA de l'année 2019 devra être envoyé pour le 30 avril 2020 (au lieu du 31 mars).
- *Pour les assujettis trimestriels* : la déclaration de TVA du 1er trimestre 2020 devra être envoyée au plus tard le 7 mai 2020 (et non le 20 avril).

Le paiement de la TVA devra être effectué pour le 20 juin 2020 (et non le 20 avril).

- *Pour les assujettis mensuels* : la déclaration de TVA de février 2020 devra être envoyée au plus tard le 6 avril 2020 (et non le 20 mars).

La déclaration de TVA de mars 2020 devra être envoyée au plus tard le 7 mai 2020 (et non le 20 avril).

Le paiement de la TVA du mois de mars devra être effectué pour le 20 juin 2020.

La déclaration de TVA du mois d'avril 2020 devra être envoyée au plus tard le 5 juin 2020 (et non le 20 mai).

2. Impôt

Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales et de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts - exercice d'imposition 2019 (revenus 2018) - établi à partir du 12 mars 2020.

Le précompte professionnel (du 1er trimestre 2020 et de mars 2020) pourra, quant à lui, être payé pour le 15 juin 2020 (au lieu du 15 avril 2020) et celui du mois d'avril 2020 pourra être payé au plus tard le 15 juillet 2020.

3. En général

Des plans de paiement, des demandes d'exonération des intérêts de retard et des demandes de remise des amendes pour non-paiement peuvent être obtenues dans certaines conditions.

Pour plus d'informations

Voir le site du SPF FINANCE :

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus>

ou contacter votre comptable

6.4. *Des aides financières sont-elles disponibles si je ne peux plus exercer mon activité en raison du Coronavirus (hors hypothèse de maladie – voir question 6.6) ?*

6.4.1. Droit passerelle

Oui, vous pouvez recourir au mécanisme du droit passerelle « corona » mise en place par la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants.

Ce régime vaut, à ce stade, pour les mois de mars à août 2020.

Le droit passerelle est un revenu de remplacement pour l'indépendant (exerçant en personne physique ou en société) qui a dû arrêter son activité.

Pour en bénéficier, plusieurs conditions doivent être remplies.

Ces conditions sont plus strictes pour les mois de juillet et août 2020.

A. Conditions dans le cadre du régime applicable aux mois de mars à juin 2020

Pour bénéficier du droit passerelle, deux conditions doivent être remplies, l'une liée à la cessation de l'activité d'indépendant, et l'autre liée aux revenus du demandeur.

1. Condition liée à la cessation de son/ses activité(s)

L'indépendant peut obtenir le droit passerelle si :

- Son activité a été obligatoirement stoppée à la suite des mesures imposées par le gouvernement.

Par exemple : un traiteur indépendant, etc.

- Son activité n'a pas été obligatoirement stoppée mais qui ont dû l'interrompre **totalem**ent pendant au moins 7 jours consécutifs en mars et/ou en avril et/ou en mai 2020.

Par exemple : l'indépendant qui a dû stopper son activité car mis en quarantaine, ou en raison d'un manque de travail, de ressources, etc.

Attention : Si vous exercez la même activité indépendante par l'intermédiaire de différentes entreprises, vous devez interrompre votre activité indépendante dans toutes les différentes entreprises.

Si vous exercez plusieurs activités indépendantes, les conditions doivent être remplies pour chacune de ces activités.

2. Condition liée aux revenus (indépendant principal – indépendant à titre complémentaire)

En fonction du statut de l'indépendant, celui-ci aura droit tantôt au droit passerelle intégral (montant maximum), tantôt au droit passerelle partiel (montant partiel).

Le **droit passerelle intégral** est ouvert aux indépendants suivants :

- Le travailleur indépendant à titre principal (aidants, conjoint aidants et (primo) starters inclus) ;

Les indépendants visés sont ceux redevables de cotisations trimestrielles provisoires calculées sur base d'un revenu de référence annuel de minimum 13.993,77 € (soit, des cotisations trimestrielles provisoires d'un montant de 717,18 € (hors frais de gestion).

- Le travailleur indépendant à titre complémentaire, redevable de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal ;
- Le travailleur indépendant à titre principal, assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire (art. 37 RGS) et redevable de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal ;
- L'étudiant-indépendant, redevable de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal.

Le **droit passerelle partiel** est ouvert aux indépendants suivantes :

- Le travailleur indépendant à titre complémentaire, redevable de cotisations sociales provisoires calculées sur un revenu de référence entre 6.996,89 € et 13.993,77 € ;
- Le travailleur indépendant à titre principal, assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire (art. 37 RGS) et redevable de cotisations sociales provisoires calculées sur un revenu de référence entre 6.996,89 € et 7.330,52 € ;
- L'étudiant-indépendant, redevable de cotisations sociales provisoires calculées sur un revenu de référence entre 6.996,89 € et 13.993,77 € ;

- Le travailleur indépendant pensionné actif, redevable de cotisations sociales provisoires calculées sur un revenu de référence supérieur à 6.996,89 €.

*B. Conditions dans le cadre du régime applicable **du mois de juillet à décembre 2020***

1. Condition liée à la cessation de son/ses activité(s)

L'indépendant peut obtenir le droit passerelle si :

- Son activité a été obligatoirement stoppée, de manière totale ou partielle, à la suite des mesures imposées par le gouvernement.

Cela concerne :

- ✓ les jacuzzis, cabines de vapeur et hammams, sauf si leur utilisation est privative ;
- ✓ les discothèques et les dancings ;
- ✓ les événements de masse habituellement organisés pour plus de 200 personnes à l'intérieur (à partir d'août, 400 personnes) ou pour plus de 400 personnes à l'extérieur (à partir d'août, 800 personnes).

- Son activité a été stoppée, de manière totale ou partielle, car elle dépend d'une activité visée au tiret précédent.

L'indépendant doit prouver ce lien de dépendance.

- Son activité n'a pas été obligatoirement stoppée mais qui a dû l'interrompre **totalemment** pendant au moins 7 jours consécutifs au cours du mois civil concerné.

La charge de la preuve est plus stricte pour les mois de juillet et août.

L'indépendant doit démontrer que l'interruption forcée est la **conséquence immédiate du coronavirus, car il est toujours impossible de redémarrer l'activité.**

Quels moyens de preuve ? il faudra démontrer des éléments objectifs, tels qu'une baisse significative de revenus et/ou des ventes, une attestation de quarantaine, etc.

L'existence du lien de causalité fera l'objet d'un contrôle avant et après l'octroi de l'indemnité.

Attention : Si vous exercez la même activité indépendante par l'intermédiaire de différentes entreprises, vous devez interrompre votre activité indépendante dans toutes les différentes entreprises.

Si vous exercez plusieurs activités indépendantes, les conditions doivent être remplies pour chacune de ces activités.

2. Condition liée aux revenus

Idem que pour la période de mars à juin 2020.

C. *Montant du droit passerelle dans les deux régimes*

1. Droit passerelle intégral

Je peux bénéficier du droit passerelle corona complet.

Le montant de l'indemnité sera de :

- 1.291,69 € bruts par mois complet si l'indépendant n'a personne à charge ;
- 1.614,10 € bruts par mois complet si l'indépendant une ou plusieurs personnes à charge.

2. Droit passerelle partiel

Je peux bénéficier du droit passerelle corona partiel.

Le montant de l'indemnité sera de :

- 645,85 € bruts par mois si l'indépendant n'a personne à charge ;
- 807,05 € bruts par mois si l'indépendant une ou plusieurs personnes à charge.

D. *Moment du paiement*

En cas d'octroi, la prestation de mars sera payée au début du mois civil qui suit le mois civil concerné.

E. Bon à savoir

- Pour bénéficier du droit passerelle, vous ne pouvez pas prétendre à un autre revenu de remplacement (pour la maladie, voir *infra* question 6.6).
- Pour les travailleurs indépendants qui peuvent bénéficier de la prestation financière partielle, l'addition de la prestation financière partielle du "droit passerelle Corona" et un autre revenu de remplacement (des allocations de chômage, etc.) ne peut pas dépasser un maximum de 1.614,10 euros par mois.
- La demande d'octroi du droit passerelle doit être introduite auprès de votre caisse d'assurance sociale.
- L'indépendant qui bénéficie du droit passerelle reste redevable de ses cotisations sociales, ce qui permet de maintenir ses droits à la sécurité sociale.

Pour plus d'informations

Voir le site de l'INASTI : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

ou contacter votre caisse d'assurance sociale

6.4.2. Allocation de relance ou droit passerelle pour le soutien de la reprise

Pour soutenir certains indépendants qui ont repris leurs activités, un droit passerelle de soutien à la reprise a été créé pour les mois de juin, juillet et août 2020.

Cette allocation s'adresse aux travailleurs indépendants qui, dans la première phase de la crise du coronavirus, ont été contraints d'interrompre leur activité indépendante par les mesures de fermeture imposées par le gouvernement et qui sont autorisés à reprendre leur activité indépendante.

A. Conditions pour en bénéficier

1. Condition liée à l'activité

Pour en bénéficier, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Le travailleur est un indépendant redevable de cotisations sociales en Belgique ;
- En date du 3 mai 2020, son activité principale était encore interdite ou limitée par les mesures de fermeture imposées par le gouvernement ;
- L'indépendant peut à nouveau redémarrer votre activité, sans autres restrictions que les règles relatives à la distanciation sociale ;
- L'indépendant démontre que, pour le deuxième trimestre de 2020, son activité connaît une baisse du chiffre d'affaires ou une diminution des commandes d'au moins 10% par rapport au deuxième trimestre de 2019, à cause du coronavirus.

Attention : il faut joindre à la demande des éléments objectifs qui démontrent cette baisse ou diminution (attestation du comptable, déclaration de TVA, etc.).

La déclaration fera l'objet d'un contrôle a posteriori.

- L'indépendant ne bénéficie pas pour le même mois du droit passerelle corona en cas d'interruption de l'activité.

2. Condition liée aux revenus

L'allocation est ouverte aux indépendants suivants :

- Le travailleur indépendant à titre principal (aidants, conjoint aidants et (primo) starters inclus) ;

Les indépendants visés sont ceux redevables de cotisations trimestrielles provisoires calculées sur base d'un revenu de

référence annuel de minimum 13.993,77 € (soit, des cotisations trimestrielles provisoires d'un montant de 717,18 € (hors frais de gestion).

- Le travailleur indépendant à titre complémentaire, redevable de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal ;
- Le travailleur indépendant à titre principal, assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire (art. 37 RGS) et redevable de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal ;
- L'étudiant-indépendant, redevable de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal.

B. Montant de l'allocation

La prestation financière s'élève à

- 1.291,69 EUR par mois si vous n'avez pas de charge de famille ;
- 1.614,10 EUR par mois si vous avez une charge de famille.

C. Exemple de situation donnant droit à une allocation de reprise

- A partir du 18 mai 2020, les coiffeurs ont été autorisés à reprendre le travail. Ils entrent en considération pour la prestation financière pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre 2020 ;
- A partir du 8 juin 2020, les restaurants ont été autorisés à reprendre le travail. Ils entrent en considération pour la prestation financière pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2020 (en juin ils ont encore droit au droit passerelle corona en cas d'interruption de l'activité) ;
- Les activités qui sont autorisées à reprendre le travail à partir du 1er juillet 2020, entrent en considération pour la prestation financière pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2020.

D. Quelles démarches pour en bénéficier ?

L'indépendant doit contacter sa caisse d'assurances sociales.

Un formulaire est mis à disposition en ligne (voir le site de sa caisse d'assurances sociales).

E. Remarque finale

La prestation financière peut être cumulée avec le chômage (temporaire).

Mais l'indépendant ne peut pas cumuler la prestation financière avec le droit passerelle corona en cas d'interruption de l'activité.

- * -

6.5. Existe-t-il d'autres aides financières ?

Le cas échéant :

- **Votre assurance RC et/ou professionnelle peut intervenir dans divers frais, tels que les frais d'hospitalisation.**

Renseignez-vous auprès de votre assureur ou de votre courtier (voir *infra*, question 13.2).

- Voir également les aides régionales mise en place (voir *infra*, question 10).

6.6. Ai-je droit à une aide ou indemnité pour incapacité de travail si je tombe malade ?

Oui, sous deux formes :

- Les soins de santé des travailleurs indépendants et de leur famille sont remboursés (en tout ou partie) par la mutualité.
- En cas d'incapacité de travail durant au moins 8 jours, les travailleurs indépendants ont droit à une indemnité d'incapacité de travail à charge de la mutualité à partir du premier jour.

Remarque : dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie

Pour plus d'informations

Voir le site de l'INASTI : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Et https://www.inasti.be/fr/maladie-et-invalidite?_ga=2.192143084.79735473.1587831971-1670015332.1587831971

Ou contacter votre caisse d'assurance sociale

6.7. Je suis indépendant et j'ai des difficultés à rembourser mes crédits compte tenu de la crise. Comment réagir ?

Si, en tant qu'indépendant, vous avez des difficultés pour rembourser des emprunts en raison de la crise du coronavirus, vous pouvez demander un report de paiement de vos crédits hypothécaires et crédits professionnels.

En pratique, si vous rentrez dans les conditions, vous pouvez bénéficier d'un report de paiement de 6 mois avec date butoir au 31 octobre 2020, sans que des frais de dossier ni administratifs ne soient facturés.

Ainsi, pour les demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de paiement pourra être accordé jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.

Pour les demandes introduites après le 30 avril 2020, la date butoir restera le 31 octobre 2020. La demande est à introduire auprès de sa banque.

Parmi les conditions, il faut, notamment, que l'indépendant soit :

- Basé en permanence en Belgique ;
- Confronté à des problèmes de paiement en raison de la crise du Coronavirus (fermeture obligatoire, chute du chiffre d'affaires, etc.) ;
- Au 1^{er} février 2020, n'ait pas de retard de paiement pour ses crédits en cours, pour ses impôts ou pour ses cotisations de sécurité sociale. Ou qu'il accusait, à la date du 29 février, un retard de paiement inférieur à 30 jours sur ses crédits en cours, ses impôts ou ses

cotisations de sécurité sociale.

- Ait rempli toutes ses obligations contractuelles de crédit auprès de toutes les banques pendant les 12 derniers mois précédant le 31 janvier 2020 et n'est pas en cours de procédure de restructuration de crédit active.

Attention :

- Un système similaire existe pour les particuliers (pour les crédits hypothécaires).

Voir à ce sujet les conditions précisées sur le site :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/questions-et-reponses-report-de-paiement-credit-hypothecaire-des-particuliers>

- L'Etat a également prévu un système de garantie adapté pour l'ensemble des nouveaux crédits et des nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois que les banques octroient aux entreprises non financières et aux indépendants viables.

Pour plus d'informations

Voir le site de la banque nationale : <https://www.nbb.be/fr/articles/regime-de-garantie-pour-les-particuliers-et-les-entreprises-touchees-par-la-crise-du>

Ou <https://www.febelfin.be/fr>

7. J'exerce mon activité d'auteur/autrice comme indépendant à titre complémentaire

7.1. *Compte tenu des difficultés actuelles, quelles sont les mesures de soutien dont je peux bénéficier au niveau des cotisations sociales ?*

Un report des cotisations sociales est possible.

Les éléments exposés à la question 5.2 sont d'application.

En revanche, un indépendant à titre complémentaire ne pourra pas obtenir une dispense de cotisations sociales.

7.2. *Des assouplissements sont-ils prévus au niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la TVA ?*

Oui.

Les éléments exposés à la question 5.3 sont d'application.

7.3. *Puis-je bénéficier du droit passerelle en cas d'arrêt de mon activité ?*

Oui, sous certaines conditions.

Il est renvoyé à ce sujet à la question 6.4.

Attention : Pour les travailleurs indépendants qui peuvent bénéficier de la prestation financière partielle, l'addition de la prestation financière partielle du "droit passerelle Corona" et l'autre revenu de remplacement ne peut pas dépasser un maximum de 1.614,10 euros par mois. En cas de dépassement, le montant mensuel de la prestation financière partielle du "droit passerelle corona" va être diminué.

7.4. *Je suis indépendant complémentaire. Je bénéficie déjà d'une allocation de chômage temporaire. Puis-je obtenir le bénéfice du droit passerelle ?*

Oui, les allocations de chômage temporaire ne créent pas un obstacle au droit passerelle.

Toutefois, le cumul de l'indemnité du droit passerelle et des allocations de chômage ne peut dépasser un maximum de 1.614,10 € si vous bénéficiez du droit passerelle **partiel**.

7.5. Ai-je droit à une indemnité pour incapacité de travail si je tombe malade ?

En principe, non.

Il est conseillé de vérifier ce que vos assurances personnelles et/ou professionnelles prévoient.

7.6. Puis-je continuer à exercer mon activité d'indépendant à titre complémentaire si je suis au chômage temporaire suite au coronavirus ?

Oui.

Les éléments exposés à la question 4.10 sont d'application.

- * -

8. Je bénéficie d'allocations de chômage ou je souhaiterais en bénéficier

8.1. Je souhaiterais prochainement introduire une demande d'allocations de chômage. Toutefois, durant la période de confinement, je n'ai pas pu être engagé en tant que salarié ou conclure des contrats 1bis. La période de crise du coronavirus est-elle neutralisée dans le calcul des conditions pour accéder au chômage ?

Pour la question des conditions d'accès au chômage, il est renvoyé à la question n°21 de la [FAQ sociale](#).

Récemment, le Parlement a adopté le 9 juillet 2020 une loi améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel.

Cette loi a été publiée au Moniteur belge le 27 juillet 2020.

Il convient donc de distinguer le régime en vigueur avant le 27 juillet 2020 de celui mis en place sous l'empire de la nouvelle loi.

1. Régime actuellement applicable

La période de confinement n'est pas neutralisée et compte dans la période de stage précédent la demande d'allocation.

2. Régime mis en place par la loi du 9 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel.

La loi assouplit de manière temporaire les conditions d'accès aux allocations de chômage.

Ainsi, par dérogation aux règles ordinaires, les travailleurs du secteur artistique pourront être admis aux allocations de chômage en démontrant avoir presté, entre le 13 mars 2019 et le 13 mars 2020 :

- Soit, au moins 10 activités artistiques pour lesquelles des cotisations de sécurités sociales ont été retenues.

Il s'agit d'une activité artistique au sens de l'article 27, 10° de l'AR-chômage, soit « *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* ».

- Soit, au moins 10 activités techniques dans le secteur artistique pour lesquelles des cotisations de sécurités sociales ont été retenues.
Il s'agit d'une activité technique au sens de l'article 116, §8 de l'AR-chômage, soit « les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :
 - ✓ La collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre ;
 - ✓ La collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;
 - ✓ La collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;
 - ✓ La collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques. »

- Soit, des activités artistiques et/ou techniques dans le secteur artistique équivalents à au moins 20 journées d'activité au sens de l'article 37, §1, alinéa 3 de l'arrêté royal chômage.

Il s'agit de 20 journées de travail comptabilisées selon la règle du cachet.

Attention : les travailleurs qui sont admis au chômage sur base de ces règles dérogatoires perdront leur droit au 1er janvier 2021.

Pour plus d'informations avec des exemples, voir l'actualité réalisée par la SACD [disponible ici](#).

8.2. Je bénéficie d'allocations de chômage mais je n'ai pas droit au « statut d'artiste ». La crise a-t-elle un impact sur la dégressivité de mes allocations de chômage ?

Pour la question de la dégressivité des allocations de chômage, il est renvoyé à la question n°25 de la [FAQ sociale](#) ou à la [feuille info T67](#) de l'ONEM.

En raison de la crise du coronavirus, la période d'indemnisation dans laquelle vous vous trouvez au 1^{er} avril et, *a fortiori*, les phases qui suivent, seront prolongées de 5 mois.

Exemple n° 1 :

Je bénéficie d'allocations de chômage depuis le 1^{er} mai 2019.

En principe, la première période d'indemnisation arrive à échéance le 30 avril 2020. A partir du

1^{er} mai 2020, j'aurais logiquement dû intégrer la deuxième période d'indemnisation et percevoir une allocation moins élevée en raison de la dégressivité des allocations de chômage.

*Suite au gel pour 5 mois de la dégressivité, la première période devrait donc être prolongée **jusqu'au 1^{er} octobre 2020.***

Exemple n°2 :

Je bénéficie d'allocations de chômage depuis le 1^{er} novembre 2019.

En principe, la première période d'indemnisation arrive à échéance le 1^{er} novembre 2020. A partir du 1^{er} novembre 2020, j'aurais logiquement dû intégrer la deuxième période d'indemnisation et percevoir une allocation moins élevée en raison de la dégressivité des allocations de chômage.

*Suite au gel pour 5 mois de la dégressivité, la première période devrait donc être prolongée **jusqu'au 1^{er} avril 2021.***

Ces mesures ont été inscrites dans l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet, publié le 30 avril 2020.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les pages 57 et suivantes de la [FAQ de l'ONEM](#).

8.3. Je bénéficie d'allocations de chômage. Je souhaiterais prochainement introduire une demande de protection contre l'intermittence (« statut d'artiste »). Je dois ainsi prouver avoir accompli, au cours des 18 derniers mois avant ma demande, 156 journées de travail, dont 104 jours de nature artistique ou technique dans le secteur artistique. Toutefois, durant la période de confinement, je n'ai pas pu être engagé en tant que salarié ou conclure des contrats Ibis. La période de crise du coronavirus est-elle neutralisée ?

Pour le mécanisme de protection contre l'intermittence, il est renvoyé à la question 25 de la [FAQ sociale](#).

Récemment, le Parlement a adopté le 9 juillet 2020 une loi améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel.

Cette loi a été publiée au Moniteur belge le 27 juillet 2020.

Il convient donc de distinguer le régime en vigueur avant le 27 juillet 2020 de celui mis en place sous l'empire de la nouvelle loi.

1. [Régime actuellement applicable – Article 6 de l'arrêté royal du 23 avril 2020](#)

Lorsque la période de référence de 18 mois se situe au moins partiellement dans la période du 1^{er} avril 2020 au 31 août 2020 inclus, il ne sera pas tenu compte de cette période dans le calcul des 156 journées de travail sur une période de 18 mois.

Concrètement, la période de 18 mois pour prouver les 156 journées de travail, dont 104 jours de nature artistique, a été allongée à 23 mois (18 + 5).

L'ONEM applique cette mesure selon les exemples qui suivent :

– Exemple n°1 :

Je bénéficie d'allocations de chômage depuis le 15 juillet 2019.

En principe, la première période d'indemnisation arrive à échéance le 15 juillet 2020. A cette date, j'aurai dû introduire ma demande de protection contre l'intermittence et prouver dans les 18 derniers mois 156 journées de travail dont 104 journées de travail artistique ou technique dans le secteur artistique.

À la suite du gel pour 5 mois de la dégressivité annoncée par la Ministre, la première période devrait être prolongée **jusqu'au 15 décembre 2020**.

Vous devrez donc introduire votre demande de statut d'artiste pour le 14 décembre 2020 au plus tard et bénéficierez d'une période de 23 mois (18 mois + 5 mois) pour prouver les 156 journées de travail, soit entre le 15 janvier 2019 et le 15 décembre 2020.

– Exemple n°2 :

Je bénéficie d'allocations de chômage depuis le 15 décembre 2019.

En principe, la première période d'indemnisation arrive à échéance le 14 décembre 2020.

A cette date, j'aurais dû introduire ma demande de protection contre l'intermittence et prouver dans les 18 derniers mois 156 journées de travail dont 104 journées de travail artistique ou technique dans le secteur artistique.

Ainsi, normalement, la période de référence aurait dû s'étendre du 15 juin 2019 au 14 décembre 2020.

Une partie de la période de référence tombe toutefois dans la période de crise 1^{er} avril 2020-31 août 2020.

Suite à la neutralisation de cette période, la période de référence pour prouver les 156 journées de travail sera rallongée de 5 mois.

Elle se situera entre le 15 janvier 2019 au 14 décembre 2020.

Cette mesure a été inscrite dans l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet, publié le 30 avril 2020. Elle est expliquée dans la feuille T53 de l'ONEM [disponible ici](#).

Attention :

- L'arrêté royal du 23 avril 2020 ne semble viser que les artistes qui effectuent des prestations artistiques (article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Ne sont donc, *a priori*, pas visés les travailleurs qui ont effectué des activités techniques dans le secteur artistique (article 116, §5bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

- Si des contrats ou des commandes ont été annulés durant la crise, nous conseillons de conserver toutes les preuves du contrat et de la correspondance autour de celui-ci dans l'hypothèse où l'ONEM accepterait d'en tenir compte.

2. Régime mis en place par la loi du 9 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel.

La loi prévoit que dans le calcul de la période de référence de 18 mois, la période du 13 mars au 31 décembre 2020 inclus est suspendue, tant pour les artistes que pour les techniciens du secteur artistique.

La période de référence de 18 mois est donc allongée d'à peu près 9,5 mois.

Pour plus d'informations avec des exemples, voir l'actualité réalisée par la SACD [disponible ici](#).

- * -

8.4. *Je bénéficie déjà du « statut d'artiste ». Je souhaiterais le prolonger d'un an. Pour ce faire, je dois prouver avoir réalisé, pour l'année écoulée, 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail (pour les artistes) ou 3 contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins à 3 journées de travail (pour les techniciens du secteur artistique). La période de crise du coronavirus est-elle neutralisée ?*

Pour le mécanisme de prolongation du « statut d'artiste », il est renvoyé à la question 25 de la [FAQ sociale](#).

En synthèse, une fois l'avantage obtenu, il peut être renouvelé pour une nouvelle période de 12 mois à condition de prouver 3 prestations artistiques dans les 12 derniers mois (il est également tenu compte du travail intérimaire).

Récemment, le Parlement a adopté le 9 juillet 2020 une loi améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel.

Cette loi a été publiée au Moniteur belge le 27 juillet 2020.

Il convient donc de distinguer le régime en vigueur avant le 27 juillet 2020 de celui mis en place sous l'empire de la nouvelle loi.

1. Régime actuellement applicable – Article 6 de l'arrêté royal du 23 avril 2020

Il s'agit de deux mesures :

- La période couverte par le statut d'artiste qui arrive à échéance entre le 1^{er} avril et le 31 août 2020 est automatiquement prolongée jusqu'au 31 août 2020 inclus ;
- La période du 1^{er} avril au 31 août 2020 ne compte pas dans la période de 12 mois durant laquelle vous devez prouver 3 prestations artistiques.

Ainsi, lorsque la période de référence de 12 mois se situe au moins partiellement dans la période du 1^{er} avril 2020 au 31 août 2020 inclus, il n'est pas tenu compte de cette période.

Concrètement, la période de 12 mois pour prouver les 3 prestations artistiques a été allongée à 17 mois (12 + 5).

L'ONEM applique cette mesure selon les exemples qui suivent :

– Exemple n°1 :

Je bénéficie d'allocations de chômage depuis le 15 juillet 2018.

Le 14 juillet 2019, j'ai introduit une demande pour bénéficier du « statut d'artiste » et je l'ai obtenu à partir du 15 juillet 2019.

Normalement, la période couverte par le statut d'artiste s'étend du 15 juillet 2019 au 15 juillet 2020. J'aurais donc dû introduire une demande de prolongation pour une année supplémentaire le 14 juillet 2020 au plus tard.

À la suite des mesures annoncées par la ministre, la période couverte par le statut d'artiste qui arrive à échéance entre le 1^{er} avril et le 31 août 2020 sera automatiquement prolongée **jusqu'au 31 août 2020**.

Par ailleurs, la période du 1^{er} avril au 31 août 2020 ne compte pas dans la période de 12 mois durant laquelle vous devez prouver trois prestations artistiques.

Concrètement :

- Vous bénéficiez du statut d'artiste jusqu'au 31 août 2020 ;
- Vous devez introduire votre demande de statut d'artiste au plus tard le 30 août 2020 ;
- Vous devez prouver trois prestations artistiques entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 août 2020 (17 mois au lieu de 12).

- Exemple n°2 :

Votre avantage prend effectivement fin le 15 décembre 2020. Pour bénéficier du renouvellement de l'avantage, vous devez apporter la preuve de 3 prestations artistiques dans une période de référence se situant en principe du 15 décembre 2019 au 14 décembre 2020.

Pour déterminer cette période de référence, il ne sera toutefois pas tenu compte de la période du 1^{er} avril 2020 au 31 août 2020.

Vous devrez donc prouver les 3 prestations artistiques dans la période du 15 juillet 2019 au 14 décembre 2020.

Cette mesure a été inscrite dans l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet, publié le 30 avril 2020.

Elle est expliquée dans la feuille T53 de l'ONEM [disponible ici](#).

Attention :

- En l'état actuel, l'arrêté royal du 23 avril 2020 ne vise que les artistes qui effectuent des prestations artistiques (article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage). Ne sont donc pas visés les travailleurs qui ont effectué des activités techniques dans le secteur artistique (article 116, §5bis de l'arrêté royal du l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

- Si des contrats ou des commandes ont été annulés durant la crise, nous conseillons de conserver toutes les preuves du contrat et de la correspondance autour de celui-ci dans l'hypothèse où l'ONEM accepterait d'en tenir compte.

2. Régime mis en place par la loi du 9 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel.

La loi prévoit que dans le calcul de la période de référence de 12 mois, la période du 13 mars au 31 décembre 2020 inclus est suspendue, tant pour les artistes que pour les techniciens du secteur artistique.

La période de référence de 12 mois est donc allongée d'à peu près 9,5 mois.

Pour plus d'informations et des exemples, voir l'actualité réalisée par la SACD [disponible ici](#).

8.5. *Je dispose du Visa artiste et preste dans le cadre de contrats 1bis. Quelle est la conséquence de l'annulation des commandes sur mon admissibilité au chômage ?*

Pour le mécanisme du contrat « 1bis », il est renvoyé à la question 2 de la [FAQ sociale](#).

En principe, lorsqu'un contrat est rompu, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de jours de travail requis pour accéder au chômage.

Il est toutefois recommandé de conserver toutes les preuves du contrat et de sa rupture, dans l'hypothèse où l'ONEM accepterait d'en tenir compte.

Il en va de même pour tous les contrats de travail qui ont été dissouts pour force majeure.

8.6. *Je bénéficie d'allocations de chômage. J'ai signé / je devais signer plusieurs contrats couvrant tout ou partie de la période de crise. Ceux-ci n'ont finalement pas été conclus ou ont été annulés. Dois-je conserver les preuves de ces contrats ?*

Nous vous conseillons de garder toutes les preuves des contrats, signés ou en projet (échange de mails, brochures, etc.), couvrant tout ou partie de la période de crise, qui auraient été annulés ou non conclus en raison du Coronavirus et des mesures gouvernementales prises dans ce cadre.

En effet, notamment :

- Cela vous permettra, le cas échéant, d'accéder au chômage temporaire force majeure « Covid » (voir supra, question 4.14) ;
- Cela pourrait être important, dans la mesure où lorsque vous êtes au chômage, vous devez être disponible sur le marché de l'emploi.

Ainsi, vous devez non seulement chercher de l'emploi, mais également accepter toute offre d'emploi convenable, sous peine d'exclusion du chômage.

Par dérogation à ce principe, si l'artiste arrive à démontrer qu'il a travaillé dans le cadre d'activités artistiques au moins 156 jours dans les 18 derniers mois, l'on considérera que toute offre d'emploi dans une autre profession que celle d'artiste sera non convenable.

Pour les règles relatives à cette dérogation, il est renvoyé à la question 24 de la [FAQ sociale](#).

A l'heure actuelle, la période de crise du Coronavirus n'est pas gelée pour le calcul de la période de 18 mois précitée.

Garder les preuves de contrats ou, à défaut, tout élément démontrant que sans la crise, vous auriez été engagé, pourra être utile en cas de contrôle par les services d'ACTIRIS (Région bruxelloise), le FOREM (Région wallonne), le VDAB (Région flamande).

8.7. Qu'en est-il des obligations en matière d'emploi convenable ?

Pour bénéficier d'allocations de chômage, les artistes doivent être disponibles sur le marché de l'emploi et accepter toute offre d'emploi convenable.

Toutefois, ils sont dispensés d'accepter un emploi convenable en dehors du secteur artistique s'ils justifient 156 jours de prestations artistiques dans un délai de référence de 18 mois, calculé avant le moment de l'offre d'emploi.

Pour plus d'information, il est renvoyé à la question 24 de la [FAQ SOCIAL](#).

Récemment, le Parlement a adopté le 9 juillet 2020 une loi améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel.

Cette loi a été publiée au Moniteur belge le 27 juillet 2020.

Il convient donc de distinguer le régime en vigueur avant le 27 juillet 2020 de celui mis en place sous l'empire de la nouvelle loi.

1. Régime actuellement applicable

Il n'y a pas de changement au niveau des obligations en matière d'emploi convenable.

2 Régime mis en place par la loi du 9 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel.

La loi prévoit que la période de référence de 18 mois endéans laquelle il faut prouver 156 journées de prestations artistiques est gelée durant la période du 13 mars au 31 décembre 2020 inclus.

Pour plus d'informations et des exemples, voir l'actualité réalisée par la SACD [disponible ici](#).

8.8. Je bénéficie d'allocations de chômage et je touche en même temps des droits d'auteur et/ou des droits voisins. La règle du cumul est-elle toujours d'application durant cette période de crise ?

Moyennant certaines conditions, vous pouvez cumuler des allocations de chômage avec des droits d'auteur et/ou des droits voisins.

Vous devez toutefois déclarer à l'ONEM votre activité au moyen d'un formulaire C1-artiste et ne pouvez pas dépasser un certain plafond de cumul, sous peine d'encourir une demande de remboursement des allocations de chômage pour la tranche dépassant ce plafond.

Pour plus d'informations sur les règles applicables, il est renvoyé à la question 28 de la [FAQ SOCIALE](#) disponible sur le site de la SACD.

Récemment, le Parlement a adopté le 9 juillet 2020 une loi améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel.

Cette loi a été publiée au Moniteur belge le 27 juillet 2020.

Il convient donc de distinguer le régime en vigueur avant le 27 juillet 2020 de celui mis en place sous l'empire de la nouvelle loi.

1. Régime actuellement applicable

Il n'y a pas de changement au niveau des règles de cumul entre les allocations de chômage et les revenus de droits d'auteur et droits voisins.

2. Régime mis en place par la loi du 9 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel.

La loi prévoit que les revenus de droits d'auteur et de droits voisins perçus pendant la période du 1er avril au 31 décembre 2020 peuvent être cumulés de manière illimitée avec les allocations de chômage.

Pour plus d'informations et des exemples, voir l'actualité réalisée par la SACD [disponible ici](#).

- * -

9. Quelles sont les mesures de soutien au secteur culturel mises en place par la Communauté française ?

La Communauté française a mis en place une série de mesures en soutien du secteur culturel.

Ces mesures concernent, notamment :

- Les subsides structurels octroyés par la Communauté française

Il s'agit de la possibilité de conserver les subsides structurels alloués par la Communauté française si, en raison de la crise du Coronavirus, l'ensemble des obligations qualitatives et/ou quantitatives liées à l'octroi du subside n'ont pu être respectées en raison de la crise du Coronavirus (par exemple, annulation d'activités, etc.)

Concrètement, l'opérateur qui se trouverait dans l'impossibilité de respecter les conditions d'octroi de sa subvention en raison des conséquences directes du confinement pourrait la conserver moyennant le respect de certaines conditions dans sa demande auprès de l'administration.

L'administration précise qu'il s'agit, à ce stade, des subventions 2019, dans l'hypothèse, par exemple, d'une subvention qui courait du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

S'il s'agit d'une subvention 2020, le bénéfice de cet allègement ne pourra être demandé qu'en 2021 pour déroger aux obligations qu'il n'a pas été en capacité d'honorer pendant la période de crise sanitaire et ainsi bénéficier de la totalité du solde de sa subvention (solde 2020).

Par exemple : si vous bénéficiez d'un contrat-programme, vous avez déjà reçu les deux tranches de votre subvention 2019, ainsi que la 1^{ère} tranche 2020. Dès lors, vous ne devrez compléter la demande (en 2021) que si vous estimez qu'en raison de la crise vous n'avez pas pu organiser l'ensemble des activités prévues en 2020 (principalement, des formations, des animations, etc.).

Les conditions et formulaires sont précisés sous ce lien : <https://subsides-covid19.cfwb.be/>

Attention : la demande doit être introduite entre le 9 avril et le 31 décembre 2020.

- Les subsides ponctuels octroyés par la Communauté française

Il s'agit de la possibilité de conserver les subsides structurels alloués par la Communauté française si, en raison de la crise du Coronavirus, l'événement culturel subsidié n'a pas pu avoir lieu en raison de la crise du Coronavirus.

Vous pourrez donc bénéficier de votre subvention à hauteur des frais engagés réellement.

Vous devrez fournir les justificatifs nécessaires pour cette liquidation, éventuellement a posteriori.

Les conditions et formulaires sont précisés sous ce lien : <https://subsides-covid19.cfwb.be/>

- Un octroi anticipé d'une subvention (ou d'une tranche de subvention) prévue en 2020 mais plus tard dans l'année

Il s'agit d'une avance sur trésorerie pour permettre de faire face aux conséquences financières du Coronavirus.

Attention : Cette mesure ne s'applique que pour les opérateurs disposant d'une convention ou d'un contrat-programme valable en 2020 et que pour autant que l'opérateur ait besoin d'une avance de trésorerie. Des justificatifs seront nécessaires.

Par exemple : si vous bénéficiez d'un contrat-programme, vous avez déjà reçu les deux tranches de votre subvention 2019, ainsi que la 1ère tranche 2020. Vous n'avez dès lors à priori pas besoin de compléter ce formulaire.

Les conditions et formulaires sont précisés sous ce lien : <https://subsides-covid19.cfwb.be/>

Attention : la demande doit être introduite entre le 9 avril et le 31 décembre 2020.

- La mise en place d'un fonds d'urgence de 80 millions d'euros pour apporter une aux secteurs touchés par le confinement (culture, sport, jeunesse, etc.), dont le secteur culturel

Qui peut en bénéficier ?

Ce fonds est accessible aux opérateurs culturels et organisateurs d'événements qui :

- Bénéficient, à la date du 10 mars 2020, d'une reconnaissance, d'une convention ou

d'un contrat-programme, d'une subvention ponctuelle, ou de toute autre aide prévue par un dispositif de soutien de la FWB en matière culturelle ;

- Relèvent d'un des secteurs suivants :
 - Les centres culturels ;
 - Les centres d'expression et de créativité ;
 - Les Arts vivants (Théâtre, Cirque, Conte, Interdisciplinaire, Danse) ;
 - La Musique ;
 - Les Centres d'art plastiques ;
 - Les Musées publics et privés ;
 - Le cinéma.

Sur quoi porte la demande d'indemnisation ?

Le Fonds d'urgence indemnise les opérateurs culturels pour tout ou partie du préjudice qu'il a subi du fait des mesures de confinement décidées pour lutter contre la propagation du Covid-19.

La période éligible qui est prise en considération pour la fixation de ce préjudice est celle courant du 10 mars 2020 au 3 mai 2020.

Conditions et modalités d'accès au fond ?

Toutes les modalités d'accès au fond sont disponibles sur le site de la Communauté française, au [lien suivant](#).

Attention : La demande devait impérativement être introduite en ligne entre le 1^{er} mai et le 18 mai 2020.

Parmi les conditions d'accès au fonds, l'opérateur devra démontrer, notamment, qu'il a fait le nécessaire ou s'engage à faire le nécessaire pour rémunérer l'ensemble des prestataires artistiques et techniques qui ont vu annulées leur(s) prestation(s) durant la période éligible. Si les preuves ne sont pas disponibles au moment de la demande, elles devront l'être au moment de l'attribution du solde de la subvention.

- La création d'un prêt d'urgence lancé par le fonds d'investissement St'art pour la trésorerie des entreprises de la culture et de la créativité

Comme le précise le site de la Communauté française, « *ce prêt de trésorerie d'urgence sera destiné à toutes les entreprises culturelles et créatives des secteurs d'activité ayant comme objet principal la création, le développement, la production, la reproduction, la*

promotion, la diffusion ou la commercialisation de biens, de services et d'activités qui ont un contenu culturel, artistique et/ou patrimonial. »

Les informations et conditions d'octroi du prêt sont disponibles [à ce lien](#).

- L'assouplissement de certaines règles en matière de demande de subventions

Il arrive que certaines personnes ou ASBL devaient déposer un dossier pour de demande de subvention pour le 31 mars (par exemple). En raison de la crise, le dossier n'a pas pu finaliser mon dossier.

De nouvelles dates de dépôt seront-elles proposées ?

La Communauté française a annoncé qu'elle réfléchissait à un calendrier d'éventuelles nouvelles échéances.

Les dispositifs législatifs et ledit calendrier n'ont toutefois pas encore été publiés.

Pour plus d'informations concernant les mesures de soutien mises en place par la Communauté française :

<http://www.culture.be/index.php?id=17795>

Pour plus d'informations concernant les subsides à l'emploi dans le milieu culturel :

<http://www.culture.be/index.php?id=17747>

En cas de difficultés, n'hésitez pas à contacter le Guichet Culture au 02/413.31.28 ou par mail à culture.info@cfwb.be

- * -

10. Quelles sont les mesures de soutien au secteur culturel mises en place par la Région de Bruxelles-Capitale ?

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège de la Commission Communautaire Commune (COCOM), le Collège de la Commission Communautaire Française (COCOF) et le Collège de la Commission Communautaire Flamande (CCF) ont pris une série de mesures de soutien au secteur non marchand.

Parmi celles-ci, figurent notamment :

- Le maintien des subventions structurelles pour l'ensemble des secteurs, dont le secteur culturel ;
- Le maintien des subventions facultatives pour les événements, projets et/ou activités qui devaient avoir lieu dans la période du 1er mars au 30 avril 2020 et ayant été reportés, avec une possibilité de demande de subvention complémentaire en cas de surcoût lié au report.

Si l'événement a été annulé, il sera possible d'utiliser les subventions pour liquider les factures déjà engagées pour les événements.

Il y aura également un assouplissement des modalités vis-à-vis des administrations (dépôt des pièces justificatives, etc.).

- Des mesures de soutien financier au secteur culturel et créatif

Afin de soutenir le secteur culturel et créatif, le Gouvernement bruxellois et les Commissions communautaires française et flamande ont approuvé des mesures pour un montant de 8,4 millions d'euros.

Deux mesures ont été créées :

- **Une prime sectorielle régionale unique de 2000 €** pour toutes les organisations culturelles et créatives à but non lucratif touchées par la crise causée par le COVID-19.

La prime doit être demandée par l'organisation qui souhaite en bénéficier.

Pour plus d'informations sur les critères pour en bénéficier et sur les démarches entreprendre, voir [ce lien-ci](#).

Attention, la demande devait être introduite pour le 15 juillet 2020 au plus tard.

– **Une aide de maximum 1.500€ pour les travailleurs intermittents de la culture (fonds de 5 millions €)**

Le Gouvernement bruxellois a décidé de créer une prime pour les travailleurs intermittents de la culture subissant des pertes de revenus suite à l'annulation ou au report d'événements en raison de la crise, et qui n'ont ni accès au chômage temporaire, ni au droit passerelle.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- ✓ Être domicilié ou avoir été domicilié entre le 13 mars et le 30 juin 2020 en Région de Bruxelles-Capitale ;
- ✓ Ne pas avoir bénéficié de revenus professionnels ou de revenus de remplacement supérieurs à 3.100 euros nets durant la période comprise entre le 13 mars et le 1er juin 2020 ;
- ✓ Être une travailleuse ou un travailleur professionnel des secteurs de la culture et de l'audiovisuel relevant des commissions paritaires 227, 303, 304 ou 329 ainsi que 322 et dont le contrat intérimaire mentionne le code « 046 », « 495 » ou « 015 ».

Quel montant ?

En pratique, chaque intermittent bruxellois du secteur de la culture pourra bénéficier d'une aide d'un montant de maximum :

- ✓ 1.500 € pour le travailleur qui a perçu entre le 13 mars et le 31 mai 2020 des revenus s'élevant à maximum 775 euros nets ;
- ✓ 1.000 euros pour le travailleur qui a perçu durant cette même période des revenus s'élevant à maximum 1.550 euros nets ;
- ✓ 500 euros pour le travailleur qui aurait perçu durant cette même période des revenus s'élevant à maximum 3.100 euros nets ;

Quand ?

Vous pouvez introduire une demande d'aide exceptionnelle entre le 27 juillet 2020 et le 16 août 2020 inclus.

Comment ?

La demande doit se faire en ligne sur le site d'actiris.

Toutes les informations utiles sont précisées via ce lien-ci et via ce lien-ci.

Plus d'informations ici : <https://1819.brussels/blog/covid-19-lensemble-des-autorites-regionales-bruxelloises-soutiennent-le-non-marchand>

Ou ici : <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/primas-covid>

Ou encore ici : Ou ici : <https://hub.brussels/fr/>

Pour un aperçu général de toutes les mesures mise en place en Région de Bruxelles-capitale, n'hésitez pas à consulter : <https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>

Pour être tenu au courant des mesures prises par la Région bruxelloise, vous pouvez introduire votre adresse mail via ce lien : <https://www.flexmail.eu/f-13fb2f4cad6773c1>

- * -

11. Les mesures de soutien mises en place par la SACD

La SACD a débloqué un fonds pour venir en aide aux auteurs et autrices.

Cette compensation conditionnée par la perte de droits d'auteur dans le cadre de la crise sanitaire est proposée à tou.te.s les auteurs et autrices d'une ou plusieurs œuvres déclarable(s) au répertoire de la SACD ayant fait l'objet d'une annulation sur le territoire belge entre le 12/03/2020 et le 04/05/2020, ou d'un report sine die.

Plus d'informations sous ce lien : <https://www.sacd.be/fr/actualites/310-coronavirus-fonds-d-aide-de-la-sacd>

- * -

12. Aperçu d'autres mesures de soutien

D'autres initiatives de soutien d'urgence ont été mis en place pour les artistes, dont les suivantes :

- Le fonds SPARADRAP mis en place par l'Union des artistes et dont les modalités sont disponibles via [ce lien-ci](#) ;
- SOS-RELIEF, une initiative de State of the Arts, dont les informations sont disponibles via [ce lien-ci](#) ;
- FEED THE CULTURE (colis alimentaires à Bruxelles). Les informations sont disponibles via [ce lien-ci](#) ;
- La Commune d'Ixelles a mis en place une prime spéciale « COVID-19 » pour les acteurs et opérateurs du monde culturel ixellois.

Cette prime est d'un montant de 1.500,00 € et **peut être demandée avant le 29 septembre 2020.**

Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- ✓ Etre un·e professionnel·le de la culture, à savoir toute organisation (association de fait, asbl ou autre personne morale) ou toute personne physique (indépendant) qui soit exerce une activité professionnelle principale d'encadrement ou d'organisation d'activités culturelles, soit fournisse une prestation culturelle livrable ;
- ✓ Exercer son activité sur le territoire de la Commune d'Ixelles ;
- ✓ Remplir le [formulaire](#) avant le 29 septembre 2020 ;
- ✓ Déclarer sur l'honneur une perte de recettes liées à la crise sanitaire COVID-19 dans le cadre de son activité culturelle professionnelle.

- ✓ Accepter le règlement lié à la prime communale COVID 19 aux professionnel·le·s de la culture

Les informations sont disponibles via [ce lien-ci](#).

- Si vous avez droit à une aide du CPAS, le CPAS peut vous octroyer une prime supplémentaire de 50 €.

Pour plus d'informations, contacter le CPAS de votre domicile.

Voir également l'arrêté royal n° 47 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 3° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) en vue de l'octroi d'une prime temporaire aux bénéficiaires de certaines allocations d'assistance sociale, [disponible via ce lien-ci](#).

- * -

13. Quelles sont les mesures d'aides pour les employeurs du secteur culturel qui ont dû cesser leurs activités ou annuler des événements en raison des mesures de confinement ?

Dans les 3 régions de Belgique, une aide pour les entreprises sous la forme d'une prime unique a été créée.

1. En Région bruxelloise

La Région bruxelloise a mis en place une série d'aides financières pour atténuer les effets de la crise.

- *Une prime unique de 4.000 € (le secteur culturel en était toutefois exclu)*

Les conditions d'octroi sont précisées ici :

<https://1819.brussels/blog/prime-covid-de-la-region-de-bruxelles-capitale-introduisez-vos-demandes>

Et ici : http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/a-quels-subsides-ai-je-droit-entrepreneur

Le délai pour demander cette prime était fixé jusqu'au 1^{er} juin 2020.

- *Une prime compensatoire de 2.000 €*

Une prime d'un montant de 2.000 euros est prévue pour soutenir les indépendants et entreprises (maximum 5 ETP) qui connaissent une baisse significative d'activité en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du Covid-19.

Cette prime s'adresse aux indépendants et aux petites entreprises bruxelloises :

- De maximum 5 équivalents temps plein ;
- Qui n'ont pas demandé une autre prime régionale ;
- Qui ont bénéficié soit du droit passerelle (en tant qu'indépendant ou en tant que gérant de société) soit du chômage temporaire pour la majorité de leurs employés.

La demande peut être introduire à partir du lundi 8 juin et ce jusqu'au 30 juin 2020.

Les modalités et formulaires de demandes sont précisés ici : <http://werk->

– *Accès à un microcrédit de maximum 15.000 €*

Le Gouvernement de la Région bruxelloise a créé le prêt RECOVER, qui est un prêt d'urgence qui permet de diminuer les tensions de la trésorerie et qui favorise le redémarrage et développement des activités économiques impactées par la crise actuelle.

Les entreprises qui peuvent solliciter ce prêt sont toutes les entreprises ayant été impactées par la crise liée au Covid-19 et nécessitant un besoin en trésorerie.

Sont donc concernées :

- Les entreprises en tant que personne physique : indépendant à titre principal ou complémentaire.
- Les entreprises reprenant toutes formes juridiques de sociétés commerciales.

Les conditions d'accès à ce prêt et les modalités d'introduction de la demande sont précisées ici : <https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil> (question 2.7)

– Plusieurs autres fonds en soutien à la relance ont été créés, notamment en soutien aux investissements en santé et sécurité liés au label « hygiène et sécurité ».

Plusieurs d'information disponibles via [ce lien-ci](#).

2. Région flamande

Pour les entreprises situées en région flamande, plusieurs primes ont également été mises en place.

Un aperçu peut être trouvé ici : <https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/corona-hinderpremie>

3. Région wallonne

- *Une prime de 5.000 €*

Pour les entreprises situées en région wallonne, une prime de 5.000 € a été mise en place.

Les conditions à respecter pour bénéficier de la prime se retrouvent [sous ce lien](#).

Cette aide est toutefois aujourd'hui clôturée.

- *Une prime de 2.500 €*

Le Gouvernement wallon octroie une aide de 2.500 € à chaque travailleur indépendant et chaque petite ou micro-entreprise qui exerce son activité en Wallonie et qui a bénéficié du droit passerelle complet en mars et avril 2020.

La demande doit être introduite entre le 1^{er} et le 30 juin 2020.

Pour les conditions et modalités d'octroi, veuillez consulter la page de la région : <https://indemnitecovid.wallonie.be/#/>

- *Autres mesures mises en place*

Les mesures mises en place par la Région wallonne peuvent être consultées ici :

<https://www.wallonie.be/fr/actualites/coronavirus-covid-19-mesures-regionales>

- * -

14. Questions diverses

14.1. Puis-je voyager à l'étranger ?

L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 interdit, en son article 7, les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique.

Toutefois, il est autorisé :

- De rendre visite aux membres de la famille qui habitent dans un pays limitrophe, ainsi que de faire ses courses dans un pays limitrophe ;
- A partir du 15 juin 2020 de voyager vers tous les pays de l'Union européenne, de la zone Schengen et du Royaume Uni, et de voyager vers la Belgique au départ de ces pays ;
- A partir du 1 juillet 2020 d'organiser des camps d'été à une distance maximale de 150 kilomètres des frontières belges.

Attention qu'en fonction du pays, une période de quarantaine vous sera imposée sur votre lieu de destination ou à votre retour en Belgique.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

- La FAQ du SPF Santé : [voir le lien ici](#)
- Le site du SPF des affaires étrangères : [voir le lien ici](#)
- Le site ambassades belges à l'étranger : [voir le lien ici](#)
- Le site de la Commission européenne : [voir le lien ici](#)
- Le site de la *Performing Arts Employers Association League Europe* qui reprend une carte de l'Europe et des mesures en vigueur : [voir le lien ici](#)

14.2. Quelles sont les assurances qui pourraient m'être utiles en raison de la crise du Coronavirus ?

De manière générale, voici un aperçu des assurances les plus concernées par la crise que vous pourriez mobiliser :

- Assurance annulation : en cas d'annulation d'un voyage consécutive à l'épidémie de

coronavirus.

La couverture standard couvre, notamment, l'annulation d'un voyage si vous avez été contaminé avant votre départ.

Attention qu'en principe, l'annulation d'un voyage suite à l'épidémie du coronavirus qui s'est propagée dans la région où vous souhaitiez partir en voyage ne relève pas de la couverture standard.

Il existe des extensions de couverture.

Lisez bien votre contrat d'assurance.

- Assurance assistance voyage : en cas de frais médicaux ou d'hospitalisation consécutive au coronavirus à l'étranger

La plupart des assureurs assistance voyage couvrent les frais médicaux, tels qu'une hospitalisation ou des visites chez le médecin, consécutifs à une contamination par le coronavirus pendant votre voyage.

Les frais de rapatriement sont couverts par la plupart des assureurs assistance voyage dans le cadre du produit standard.

Lisez bien votre contrat d'assurance.

- Assurance accidents du travail : en cas de contrat de travail exécuté en télétravail

Le télétravailleur **sous contrat de travail** est en principe couvert par l'assurance accidents du travail de son employeur :

- Si l'accident survient dans le cours et par le fait de l'exécution de son contrat de travail.

Concrètement, il faut prouver que vous étiez sous l'autorité de votre employeur en train d'exécuter votre contrat de travail lorsque l'accident est survenu.

Vous pouvez le prouver en produisant l'avenant à votre contrat de travail autorisant le télétravail et fixant les lieux et horaires de télétravail, ou tout écrit équivalent.

A défaut d'écrit, il vous incombera de prouver que l'accident est survenu dans les conditions précitées, ce qui sera *a priori* plus difficile.

- Si l'accident survient sur le trajet aller et retour du domicile à l'école ou la garderie, ou sur le trajet aller et retour du domicile au lieu pour prendre son repas.

- Assurance revenu garanti en cas d'incapacité de travail

Si vous êtes en incapacité de travail après avoir été touché par le coronavirus, l'assurance revenu garanti est acquise conformément aux conditions prévues.

Lisez bien votre contrat d'assurance.

- Assurance « Evénements »

Comme indiquez sur l'Union professionnelle des entreprises d'assurance sur son site internet :

« Les organisateurs d'événements qui ont souscrit une assurance annulation peuvent y faire appel pour autant que la situation qui se présente est couverte par le contrat.

Généralement, ces contrats couvrent les pertes que subit l'organisateur assuré lorsque l'événement est annulé pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple suite à une interdiction de rassemblement).

Les conditions générales et particulières du contrat d'assurances précisent quelles pertes sont prises en charge et dans quelles limites. »

- Assurance groupe : qu'advient-il pour les risques pension, décès, invalidité, incapacité de travail ou hospitalisations couverts par mon assurance groupe salarié si je suis mis au chômage temporaire ?

Lorsque vous êtes mis au chômage temporaire, votre contrat de travail est suspendu.

En principe, dans pareille hypothèse, les couvertures qui découlent de l'assurance groupe salarié devraient être suspendues également.

Toutefois, l'Union professionnelle des entreprises d'assurance a annoncé qu'à titre exceptionnelle, moyennant une extension de garantie, les couvertures seront maintenues.

L'employeur dispose d'un mois pour éventuellement refuser la proposition d'extension de garantie.

Pour plus d'informations concernant les couvertures d'assurance et sur les éventuels reports de paiement de primes, voir le site de l'Union professionnelle des entreprises d'assurance :

<https://assuralia.be/fr/home> ou <https://www.abcassurance.be/home>

Lisez bien vos contrats d'assurance et/ou

Prenez contact avec votre courtier.

14.3. *J'ai d'importantes difficultés financières en raison de la crise du Coronavirus (par exemple : pas d'accès aux allocations de chômage, contrats annulés, etc.). Par ailleurs, je suis locataire et paye un loyer mensuel. Puis-je obtenir une exonération du paiement de mon loyer ou, à tout le moins, le postposer ?*

Vous louez un logement dans le cadre d'un contrat de bail de résidence principale.

Vous avez l'obligation de payer un loyer, en contrepartie de quoi votre bailleur a l'obligation de vous assurer la jouissance paisible des lieux loués (appartement, villa, etc.).

Pouvez-vous obtenir une réduction de loyer ou un report de paiement en raison de la crise et des mesures gouvernementales de confinement ?

La réponse dépendra fortement des circonstances de l'espèce et de la question de savoir si le coronavirus, ou plutôt les mesures mises en place par le gouvernement, empêchent ou non votre bailleur de vous garantir la jouissance du lieu loué.

De manière générale, la réponse sera non. Les mesures gouvernementales n'apparaissent pas empêcher votre bailleur de mettre à votre disposition le lieu que vous louez et où vous vivez.

Par conséquent, en principe, le loyer doit être payé et à l'échéance convenue.

Si, en revanche, vous n'avez plus accès à tout ou partie du lieu loué, temporairement ou définitivement, votre obligation corrélative de paiement du loyer disparaîtra, en principe, totalement ou partiellement selon la situation.

Conseil : en cas de difficultés de paiement, nous vous conseillons de prendre contact le plus rapidement possible avec votre bailleur pour trouver une solution négociée, soit en obtenant une réduction du loyer octroyée à l'amiable, soit en s'accordant sur un échelonnement ou un report temporaire du paiement.

Attention : les Régions ont mis en place une série de mesures de soutien au logement. Pour aperçu de ces mesures, nous vous invitons à consulter le site internet des différentes régions, à savoir :

- *Région wallonne* : <https://www.wallonie.be/fr/mesures-relatives-au-logement>
- *Région bruxelloise* : une prime de 215 € par logement a été annoncée pour certains

ménages, notamment lorsqu'un membre du ménage a été mis en chômage temporaire partiel ou complet pendant au moins 15 jours ouvrables, ou bénéficie du droit passerelle pour indépendant, et que le revenu de ce ménage est inférieur à certains plafonds.

L'arrêté du gouvernement de la région bruxelloise a été publié le 3 juin 2020.

Il est disponible [ici](#).

Un courrier avec la procédure à suivre sera envoyée aux bénéficiaires potentiels dans le courant du mois de juin 2020.

Si une personne qui est dans les conditions n'a toujours pas reçu de courrier au 1^{er} juillet 2020, elle pourra introduire une demande via MyTax, la plateforme informatique mise en place par Bruxelles Fiscalité (accessible via le site www.mytax.brussels ou au moyen d'une application à télécharger sur le téléphone)

- *Région flamande* : <https://www.wonenvlaanderen.be/premies/de-vlaamse-huurpremie-voor-wie-op-een-wachtlijst-staat-voor-een-sociale-huurwoning>

- * -